



Bruxelles, le 14 juillet 2015
(OR. en)

10905/15

LIMITE

PECHE 253
CODEC 1046

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0096 (COD)**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	8341/15 PECHE 143 CODEC 605 + ADD 1 - COM(2015) 180 final + Annexes
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 - <i>Mandat de négociation avec le Parlement européen</i>

1. Le 24 avril 2015, la Commission européenne a présenté au Conseil la proposition visée en objet, qui vise à mettre en œuvre dans le droit de l'Union les mesures du plan pluriannuel de reconstitution pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) lors de ses réunions annuelles entre 2012 et 2014.
2. Le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a examiné la proposition à plusieurs occasions depuis le 13 mai et pour la dernière fois lors de sa réunion du 16 juillet 2015¹. Lors de cette dernière réunion, la présidence a présenté un compromis fondé sur une position du Conseil², sur lequel toutes les délégations ont marqué leur accord. En outre, il a été convenu oralement de clarifier légèrement le point 2 de l'annexe I, à la demande d'une délégation.

¹ Cf. doc.: 8919/15, 9728/15, 9905/15, 10115/15 et 10501/15.

² Cf. doc. 10259/2/15 REV 2 + COR 1.

3. Le représentant de la Commission n'a pas été en mesure d'apporter son soutien à ce compromis.
 4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver la position arrêtée par le Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009, dont le texte figure en annexe (les modifications apportées à la proposition sont indiquées en caractères gras et italiques et les passages supprimés sont remplacés par le symbole [...]).
-

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la politique commune de la pêche, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) n° 1380/2013⁴, est de faire en sorte que les ressources aquatiques vivantes soient exploitées de manière durable sur les plans économique, environnemental et social.
- (2) L'Union est partie à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la "convention")⁵.
- (3) Lors de sa 15^e réunion extraordinaire, tenue en 2006, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), instituée par la convention, a adopté la recommandation 06-05⁶ visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée prenant fin en 2022 (ci-après le "plan de reconstitution"). Cette recommandation est entrée en vigueur le 13 juin 2007.

³ (référence à insérer)

⁴ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁵ Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la "convention") (JO L 162 du 18.6.1986, p. 34).

⁶ Recommandation 06-05 de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

- (4) La recommandation 06-05 de la CICTA a été [...] *mise en œuvre* dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil⁷ établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- (5) Lors de sa 16^e réunion extraordinaire, tenue en 2008, la CICTA a adopté la recommandation 08-05⁸ modifiant la recommandation 06-05.

Pour rétablir les stocks, le plan de reconstitution mis en place en 2006 et modifié en 2008 a prévu une réduction progressive du niveau du total admissible des captures (TAC) de 2007 à 2011, des limitations de la pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes, une nouvelle taille minimale pour le thon rouge, des mesures concernant la pêche sportive et la pêche récréative, ainsi que des mesures relatives à la capacité de pêche et d'élevage, et a renforcé le programme d'inspection internationale conjointe adopté par la CICTA.

- (6) La recommandation 08-05 de la CICTA a été [...] *mise en œuvre* dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil⁹ relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007.
- (7) Lors de sa 17^e réunion extraordinaire, tenue en 2010, la CICTA a adopté la recommandation 10-04¹⁰ modifiant la recommandation 08-05. Afin de reconstituer le stock, la recommandation 10-04 a établi une réduction supplémentaire du total admissible des captures et de la capacité de pêche, et a renforcé les mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne les opérations de transfert et de mise en cage. Elle a également prévu que le comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) formule en 2012 des avis supplémentaires sur l'identification des zones de frai et sur la création de sanctuaires.
- (8) Afin de transposer les mesures internationales de conservation révisées de la recommandation 10-04 dans le droit de l'Union, le règlement (CE) n° 302/2009 a été modifié par le règlement (UE) n° 500/2012 du Parlement européen et du Conseil¹¹.

⁷ Règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 8)

⁸ Recommandation 08-05 pour amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

⁹ Règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 (JO L 96 du 15.4.2009, p. 1).

¹⁰ Recommandation 10-04 pour amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

¹¹ Règlement (UE) n° 500/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L 157 du 16.6.2012, p. 1).

- (9) Lors de sa 18^e réunion extraordinaire, tenue en 2012, la CICTA a adopté la recommandation 12-03¹² modifiant la recommandation 10-04. Afin de renforcer l'efficacité du plan de reconstitution, elle a prévu des mesures techniques en ce qui concerne les opérations de transfert et de mise en cage du thon rouge vivant, de nouvelles dispositions relatives à la déclaration des captures, la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de la CICTA et des modifications des campagnes de pêche. De plus, elle a renforcé le rôle du SCRS en ce qui concerne l'évaluation des stocks de thon rouge.
- (10) Lors de sa 23^e réunion ordinaire, tenue en 2013, la CICTA a adopté la recommandation 13-07¹³ modifiant la recommandation 12-03 par l'introduction de changements mineurs applicables aux campagnes de pêche qui n'ont pas d'incidence sur la flotte de l'Union. En outre, la recommandation 13-08¹⁴ complétant le plan de reconstitution a été adoptée. Cette recommandation établit une procédure commune relative à l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'estimer les quantités de thon rouge lors de la mise en cage et introduit une certaine souplesse dans la fixation de la date de début de la saison de pêche des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne dans l'Atlantique Est.
- (11) Afin de transposer les mesures essentielles, telles que celles relatives aux campagnes de pêche des recommandations 12-03 et 13-08, dans le droit de l'Union, le règlement (CE) n° 302/2009 a été modifié une nouvelle fois, par le règlement (UE) n° 544/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.
- (12) Lors de sa 19^e réunion extraordinaire, tenue en 2014, la CICTA a adopté la recommandation 14-04¹⁶ modifiant la recommandation 13-07 et abrogeant la recommandation 13-08. Outre la rationalisation de certaines des dispositions de contrôle existantes, les modalités d'utilisation de la caméra stéréoscopique au moment de la mise en cage ont été précisées et des mesures spécifiques concernant les opérations de remise à la mer ainsi que le traitement des poissons morts ont été introduites dans le plan de reconstitution.
- (13) La recommandation 14-04 est contraignante pour l'Union.

¹² Recommandation 12-03 pour amender la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

¹³ Recommandation 13-07 pour amender la recommandation 12-03 de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

¹⁴ Recommandation 13-08 de la CICTA complétant la recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

¹⁵ Règlement (UE) n° 544/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (JO L 163 du 29.5.2014, p. 7).

¹⁶ Recommandation 14-04 pour amender la recommandation 13-07 de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

- (14) Il convient que toutes les modifications du plan de reconstitution adoptées par la CICTA en 2012, 2013 et 2014, qui n'ont pas encore été [...] *mises en œuvre*, soient [...] *mises en œuvre* dans le droit de l'Union. [...] ¹⁷.
- (15) *Le règlement (UE) n° 1380/2013 définit la notion de taille minimale de référence de conservation. Dans un souci de cohérence, il conviendrait que la notion de taille minimale définie par la CICTA soit mise en œuvre dans le droit de l'Union en tant que taille minimale de référence de conservation. En conséquence, toute référence à la taille minimale dans le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission doit s'entendre comme une référence à la taille minimale de référence de conservation dans le présent règlement.*
- (15) [...]
- (16) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement concernant les opérations de transfert, les opérations de mise en cage ainsi que l'enregistrement et la notification des activités des madragues et des navires, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ¹⁸ établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.
- (17) [...]
- (18) [...]

¹⁷ [...]

¹⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

~~(19)~~ (18) Certaines dispositions du règlement (CE) n° 302/2009 sont devenues obsolètes, en particulier parce qu'elles sont désormais couvertes par d'autres actes de l'Union; il y a lieu de les supprimer. Il convient que d'autres dispositions soient mises à jour à la lumière des modifications de la législation, en particulier celles résultant de l'adoption du règlement (UE) n° 1380/2013.

~~(20)~~ (19) En particulier, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil¹⁹ institue un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union doté d'une approche globale et intégrée de façon à garantir le respect de toutes les règles de la politique commune de la pêche et le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission²⁰ définit les modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil. Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil²¹ établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces actes couvrent certains aspects du règlement (CE) n° 302/2009, et notamment l'article 33 sur les mesures d'exécution et l'annexe VIII sur les transmissions VMS. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer ces dispositions dans le présent règlement.

~~(21)~~ (20) Conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission, les facteurs de conversion adoptés par le SCRS s'appliquent au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé, y compris aux fins du présent règlement.

~~(22)~~ (21) En outre, conformément à l'article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, la décision d'exécution 2014/156/UE de la Commission²² a été adoptée. Cette décision d'exécution établit notamment les critères de référence cibles et les objectifs pour le contrôle de la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

¹⁹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

²⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

²² Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection applicable aux pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, d'espadon dans la Méditerranée et aux pêcheries exploitant les stocks de sardine et d'anchois dans l'Adriatique Nord (notifié sous le numéro C(2014) 1717) (JO L 85 du 21.3.2014, p. 15).

~~(23)~~ (22) La recommandation 06-07 de la CICTA²³ établit, en son point 2 c), un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille dans le contexte des activités d'élevage du thon rouge. Cette disposition a été [...] ***mise en œuvre*** par l'article 10 du règlement (CE) n° 302/2009. Il n'est pas nécessaire que le présent règlement prévoie spécifiquement le programme d'échantillonnage, étant donné que les besoins de ce programme d'échantillonnage sont désormais pleinement couverts par les programmes mis en place par le point 83 de la recommandation 14-04, qui doit être [...] ***mis en œuvre*** par le présent règlement. Ce point prévoit l'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques ou d'autres techniques fournissant une précision équivalente et couvre toutes les opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons.

(23) *Il convient, pour des raisons de clarté, de simplification et de sécurité juridique, que le présent règlement abroge le règlement (CE) n° 302/2009.*

(24) [...] ²² [...]

Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission²⁴ prévoit des dérogations à l'obligation de débarquement pour le thon rouge établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, afin que l'Union respecte les obligations internationales qui lui incombent au titre de la convention. Il met en œuvre certaines dispositions de la recommandation 13-07 de la CICTA qui établissent une obligation de rejet et de remise à la mer pour les navires et les madragues qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée dans certaines situations. Par conséquent, le présent règlement ne couvre pas ces dispositions. L'adoption du présent règlement n'a pas d'incidence sur le règlement délégué de la Commission.

²³ Recommandation 06-07 de la CICTA sur l'engraissement du thon rouge.

²⁴ Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles générales d'application par l'Union du plan de reconstitution défini à l'article 3, paragraphe 1.
2. Le présent règlement s'applique au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Article 2

Objectif

L'objectif du présent règlement, conformément aux dispositions du plan de reconstitution au sens de l'article 3, point 1), est d'obtenir une biomasse correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2022, avec une probabilité d'au moins 60 %.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "plan de reconstitution": le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge (*Thunnus thynnus*), dont l'application a débuté en 2007 et doit se poursuivre jusqu'en 2022, et qui a été recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après la "CICTA");
- 2) "navire de pêche": tout navire motorisé utilisé ou destiné à être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation du poisson, les navires d'appui, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport de produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs;
- 3) "navire de capture": un navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge;

- 4) "navire de transformation": un navire à bord duquel les produits de la pêche sont soumis, avant leur conditionnement, à l'une ou à plusieurs des opérations suivantes: filetage ou tranchage, congélation et/ou transformation;
- 5) "navire auxiliaire": tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation;
- 6) "remorqueur": tout navire utilisé pour remorquer les cages;
- 7) "navire d'appui": tout autre navire de pêche visé au point 2);
- 8) "pêcher activement": pour tout navire de capture et toute madrague, le fait de cibler le thon rouge au cours d'une campagne de pêche déterminée;
- 9) "opération de pêche conjointe": toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus lors de laquelle la prise d'un senneur est attribuée à un ou à plusieurs autres senneurs selon une clé de répartition;
10. "opérations de transfert":
 - i) tout transfert de thons rouges vivants du filet du navire de capture à la cage de transport;
 - ii) tout transfert de thons rouges vivants de la cage de transport à une autre cage de transport;
 - iii) tout transfert de la cage de thons rouges d'un remorqueur à un autre remorqueur;
 - iv) tout transfert de thons rouges vivants d'une ferme à une autre;
 - v) tout transfert de thons rouges vivants de la madrague à la cage de transport;
- 11) "transfert de contrôle": tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés;
- 12) "madrague": un engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage qui conduit les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos dans lesquels ils sont retenus avant d'être mis à mort;
- 13) "mise en cage": le transfert de thons rouges vivants de la cage de transport ou de la madrague aux cages d'élevage;
- 14) "élevage": la mise en cage des thons rouges dans les fermes et leur alimentation ultérieure dans le but de les engraisser et d'accroître leur biomasse totale;

- 15) "ferme": l'installation utilisée pour l'élevage des thons rouges capturés par des madragues et/ou des senneurs à senne coulissante;
- 16) [...]
- 17) "mise à mort": l'abattage des thons rouges dans les fermes ou les madragues;
- 18) "transbordement": le déchargement d'une partie ou de la totalité des poissons se trouvant à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thons rouges morts du filet d'un senneur ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne sont pas considérées comme des opérations de transbordement;
- 19) "pêche sportive": une pêche non commerciale dont les pratiquants adhèrent à une organisation sportive nationale ou détiennent une licence sportive nationale;
- 20) "pêche récréative": une pêche non commerciale dont les pratiquants n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale et ne détiennent pas de licence sportive nationale;
- 21) "caméra stéréoscopique": une caméra équipée de deux ou plusieurs objectifs, dotés chacun d'un capteur, permettant de filmer des images tridimensionnelles;
- 22) "caméras de contrôle": des caméras stéréoscopiques et/ou des caméras vidéo conventionnelles aux fins des contrôles prévus par le présent règlement;
- 23) "BCD" ou "BCD électronique": un document de capture de thon rouge pour le thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD est remplacée par eBCD;
- 24) "État membre responsable" et "État membre dont relève": l'État membre du pavillon ou l'État membre sous la juridiction duquel se trouve la madrague ou la ferme ou, si la ferme ou la madrague est située en haute mer, l'État membre dans lequel l'exploitant de la madrague ou de la ferme est établi;
- 25) "tâche II": la tâche II telle que définie par la CICTA dans le "Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique"²⁵;
- 26) "PCC": les parties contractantes à la convention et les parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes;
- 27) "SCRS": le comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA;
- 28) "zone de la convention": la zone géographique couverte par les mesures de la CICTA figurant à l'article 1^{er} de la convention.

²⁵ Troisième édition, CICTA, 1990

Article 4

Longueur de navire

Toutes les longueurs de navire visées dans le présent règlement s'entendent comme la longueur hors tout.

CHAPITRE II

Mesures de gestion

Article 5

Conditions liées aux mesures de gestion

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que [...] ***l'effort*** de pêche de ses navires de capture et de ses madragues soit proportionné aux possibilités de pêche du thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
2. [...] ***Le report de tout [...] quota inutilisé est interdit.***
3. L'affrètement de navires de pêche de l'Union pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée est interdit.

Article 6

Soumission des plans de gestion de la capacité de pêche, des plans de pêche et des plans de gestion de l'élevage

1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque État membre ***disposant d'un quota pour le thon rouge*** transmet à la Commission:
 - a) un plan de pêche pour ses navires de capture et madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
 - b) un plan de gestion de la capacité de pêche garantissant que sa capacité de pêche est proportionnée au quota qui lui a été attribué.
2. La Commission compile les plans visés au paragraphe 1 et les intègre dans le plan de pêche et de gestion de la capacité de l'Union devant être transmis au secrétariat de la CICTA au plus tard le 15 février de chaque année pour examen et approbation par la CICTA.

3. Au plus tard le 15 avril de chaque année, chaque État membre qui souhaite modifier le plan de la CICTA en vigueur concernant la capacité d'élevage transmet un plan de gestion de l'élevage à la Commission, qui le transmet au secrétariat de la CICTA.

Article 7

Plans de pêche

1. Le plan de pêche annuel soumis par chaque État membre ***disposant d'un quota pour le thon rouge*** recense les quotas attribués à chaque catégorie d'engin visée aux articles 10 et 11, ***y compris des précisions sur:***
 - a) les navires de capture de plus de 24 mètres inscrits sur la liste des navires visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), les quotas individuels qui leur ont été attribués et les mesures mises en place pour garantir le respect des quotas individuels et des autorisations de prises accessoires;
 - b) pour les navires de capture de moins de 24 mètres et pour les madragues, au minimum les quotas attribués aux organisations de producteurs ou aux groupes ***de madragues ou*** de navires qui pêchent au moyen de types d'engins similaires.
 2. ***Par dérogation au paragraphe 1, point a), les quotas individuels attribués à chaque navire de plus de 24 mètres peuvent être soumis 30 jours avant le début de la campagne de pêche de chaque navire.***
- 3.2 [...] Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel ou des quotas individuels attribués aux navires de capture de plus de 24 mètres et inscrits sur la liste visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), est transmise par l'État membre concerné à la Commission au moins trois jours avant l'exercice de l'activité correspondant à cette modification. La Commission transmet cette modification au secrétariat de la CICTA au moins 48 heures avant l'exercice de l'activité correspondant à cette modification.

Article 8

Plans de gestion de la capacité de pêche

1. Le plan de gestion annuel de la capacité de pêche soumis par chaque État membre ***disposant d'un quota pour le thon rouge*** est conforme aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le nombre maximal de madragues enregistrées dans un État membre et de navires de pêche battant pavillon d'un État membre qui peuvent pêcher, conserver à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge est déterminé conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.

3. Le nombre maximal, ***et le tonnage brut correspondant, des*** navires de pêche battant pavillon d'un État membre pratiquant la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est limité au nombre de navires de pêche battant pavillon dudit État membre qui ont pêché, conservé à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} juillet 2008, et au tonnage brut correspondant à ce nombre de navires. Cette limite est établie par type d'engin pour les navires de capture.
4. Pour les navires autorisés à pêcher le thon rouge au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, des conditions supplémentaires sont énoncées à l'annexe I pour la détermination du nombre maximal de navires de pêche.
5. Le nombre maximal de madragues exploitées par un État membre pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est limité au nombre de madragues autorisées par ledit État membre le 1^{er} juillet 2008 au plus tard.
6. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 5, pour les années 2015, 2016 et 2017, lorsqu'un État membre peut démontrer que sa capacité de pêche pourrait ne pas permettre l'utilisation de la totalité de son quota, il peut décider d'inclure un plus grand nombre de madragues et de navires dans ses plans de pêche annuels visés à l'article 7.
7. ***[...] Pour les années 2015, 2016 et 2017, chaque État membre limite le nombre de ses senneurs à senne coulissante [...] au nombre de senneurs à senne coulissante qu'il a autorisés en 2013 ou 2014. Cette disposition ne s'applique pas aux senneurs à senne coulissante opérant au titre de la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b).***
8. Lors de l'établissement de ses plans de gestion de la capacité de pêche, le calcul de la capacité de pêche de chaque État membre est fondé sur les meilleurs taux de capture par navire et par engin estimés en 2009 par le SCRS²⁶ et approuvés par la CICTA lors de la réunion intersession de 2010 du comité d'application de la CICTA²⁷. Après toute révision de ces taux de capture par le SCRS, les États membres appliquent toujours les taux de capture les plus récents approuvés par la CICTA.

Article 9

Plans de gestion de l'élevage

1. Le plan de gestion de l'élevage soumis par chaque État membre est conforme aux conditions fixées dans le présent article.
2. La capacité maximale d'élevage et d'engraissement du thon pour chaque État membre et le volume d'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer sont déterminés conformément au traité ***[...]***.

²⁶ Rapport du SCRS 2009, version anglaise, p. 128.

²⁷ Rapport de la réunion intersession du comité d'application, Madrid, Espagne — du 24 au 26 février 2010, point 5 et appendice 3 de l'annexe 4.2.

3. La capacité maximale d'élevage et d'engraissement du thon d'un État membre est limitée à la capacité d'élevage et d'engraissement des fermes de cet État membre qui étaient enregistrées dans le registre des établissements d'engraissement de la CICTA ou qui étaient agréées et déclarées à la CICTA à la date du 1^{er} juillet 2008.
4. L'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage des fermes d'un État membre ne dépasse pas les quantités qui ont été communiquées à la CICTA par les fermes dudit État membre durant les années 2005, 2006, 2007 ou 2008.
5. Dans les limites de l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage visé au paragraphe 4, chaque État membre attribue un volume d'approvisionnement maximal annuel à ses fermes.

CHAPITRE III

MESURES TECHNIQUES

SECTION 1

CAMPAGNES DE PÊCHE

Article 10

Palangriers, senneurs à senne coulissante, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative

1. La pêche du thon rouge par les grands palangriers pélagiques de plus de 24 mètres est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Norvège, dans lesquelles ce type de pêche est autorisé du 1^{er} août au 31 janvier.
2. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin, sauf dans la zone économique exclusive de la Norvège, dans laquelle ce type de pêche est autorisé du 25 juin au 31 octobre.
3. La pêche du thon rouge par des chalutiers pélagiques est autorisée dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
4. La pêche sportive et la pêche récréative du thon rouge sont autorisées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
5. La pêche du thon rouge au moyen d'engins autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 et à l'article 11, y compris les madragues, est autorisée tout au long de l'année.

Article 11

Canneurs à appât et ligneurs à lignes de traîne

1. La pêche du thon rouge par des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne est permise dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.
2. À condition que la protection des zones de frai ne soit pas compromise et que la durée totale de la campagne de pêche pour ces pêcheries n'excède pas quatre mois, chaque État membre peut décider d'une autre date de début pour les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne battant son pavillon et opérant dans l'Atlantique Est.
3. Chaque État membre précise dans son plan de pêche visé à l'article 7 si les dates de début de ces activités de pêche ont été modifiées et indique les coordonnées des zones concernées.

SECTION 2

TAILLE MINIMALE, CAPTURES ACCIDENTELLES, PRISES ACCESSOIRES

Article 12

Obligation de débarquement

Les dispositions de la présente section sont sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris toute dérogation [...] **applicable**.

Article 13

Taille minimale de référence de conservation

1. La taille minimale **de référence de conservation** pour le thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm de longueur à la fourche.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la taille minimale **de référence de conservation** de 8 kg ou 75 cm de longueur à la fourche pour le thon rouge s'applique aux pêcheries suivantes:
 - a) le thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne;
 - b) le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage;
 - c) le thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par des canneurs à appât, des palangriers et des ligneurs à lignes à main dans le cadre de la pêche artisanale et côtière de poisson frais.

3. Les conditions spécifiques applicables à la dérogation visée au paragraphe 2 sont fixées à l'annexe I.
4. Les États membres concernés délivrent aux navires des autorisations spécifiques aux fins de la pêche en vertu de la dérogation visée au paragraphe 2. Les navires concernés sont répertoriés dans la liste des navires de capture visée à l'article 19, paragraphe 1, point a). À cette fin, les dispositions établies aux articles 19 et 20 s'appliquent.

Article 14

Captures accidentelles

1. ***Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1***, des captures accidentelles de thons rouges d'un poids compris entre 8 et 30 kg ou d'une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées à hauteur maximale de 5 % pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge.
2. Le pourcentage de 5 % visé au paragraphe 1 est calculé sur la base des captures totales de thon rouge en nombre de poissons détenus à bord du navire ou dans la madrague à tout moment après chaque opération de pêche.
3. Les captures accidentelles sont déduites du quota de l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague.
4. Les captures accidentelles de thon rouge sont soumises aux dispositions des articles 23, 28, 29 et 30.

Article 15

Prises accessoires

1. Chaque État membre ***[...] prévoit des*** prises accessoires de thon rouge ***dans le cadre de son quota*** et en informe la Commission lors de la transmission de son plan de pêche.
2. Les navires de l'Union qui ne pêchent pas activement le thon rouge évitent que les prises accessoires de thon rouge dépassent, à tout moment après une opération de pêche, 5 % du total des captures détenues à bord exprimé en poids ou en nombre de poissons. Le calcul de ce pourcentage par nombre de poissons ne s'applique que pour les thonidés et les espèces apparentées gérées par la CICTA. ***Chaque État membre déduit de son quota tous les poissons morts des prises accessoires [...].***
3. ***[...]*** Pour les États membres n'ayant pas de quota de thon rouge, les prises accessoires concernées sont déduites du quota spécifique de prises accessoires de thon rouge de l'Union établi conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.

4. Si le quota attribué à l'État membre du navire de pêche ou de la madrague concerné a déjà été consommé, la capture du thon rouge est évitée. Les thons rouges morts doivent être débarqués **entiers et non transformés** et font l'objet d'une confiscation et des actions de suivi appropriées. Conformément à l'article 27, chaque État membre communique les informations relatives à ces quantités tous les ans à la Commission, laquelle les transmet au secrétariat de la CICTA.
5. Les procédures visées aux articles 25, 28, 29, 30 et 54 s'appliquent aux prises accessoires.

SECTION 3

UTILISATION [...] DE MOYENS AÉRIENS

Article 16

Utilisation de moyens aériens

L'utilisation de moyens aériens, y compris les avions, hélicoptères ou tout type de véhicules aériens sans pilote, aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.

CHAPITRE IV

PÊCHE SPORTIVE ET PÊCHE RÉCRÉATIVE

Article 17

Quota spécifique pour la pêche récréative et la pêche sportive

Chaque État membre **disposant d'un quota pour le thon rouge** réglemente la pêche récréative et la pêche sportive en attribuant un quota spécifique pour ces types de pêche et en informe la Commission lors de la transmission de son plan de pêche.

Article 18

Pêche récréative et pêche sportive

1. Chaque État membre disposant d'un quota pour le thon rouge réglemente la pêche récréative et la pêche sportive en délivrant des autorisations de pêche à des navires aux fins de la pêche récréative et de la pêche sportive.

2. Pour la pêche récréative et la pêche sportive, il n'est pas permis de capturer plus d'un thon rouge par navire et par jour.
3. Tout thon rouge débarqué est entier, ou sans branchies et/ou éviscéré.
4. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de la pêche sportive est interdite.
5. Chaque État membre enregistre les données de capture, y compris le poids et la taille de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de la pêche sportive, et communique les données de l'année précédente à la Commission au plus tard le 30 juin de chaque année. La Commission transmet ces informations au SCRS.
6. Chaque État membre impute les captures mortes de la pêche récréative et de la pêche sportive sur le quota qu'il a attribué conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 17.

CHAPITRE V

MESURES DE CONTRÔLE

Article 19 bis

Lien avec le règlement (CE) n° 1224/2009

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du présent chapitre.

SECTION 1

REGISTRES DES NAVIRES ET DES MADRAGUES

Article 19

Registres des navires

1. Chaque État membre transmet chaque année par voie électronique à la Commission, selon les cas un mois avant le début des campagnes de pêche visées aux articles 10 et 11 ou un mois avant le début de la période d'autorisation:

- a) une liste de tous les navires de capture battant son pavillon autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par une autorisation de pêche [...];
 - b) une liste de tous les navires de pêche, autres que les navires de capture, battant son pavillon autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
2. Les deux listes sont dressées selon le modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.
 3. Au cours d'une année civile, un navire de pêche peut figurer sur les deux listes visées au paragraphe 1 pour autant qu'il ne soit pas inscrit sur les deux listes simultanément.
 4. Les listes visées au paragraphe 1 contiennent le nom du navire et son numéro d'inscription au fichier de la flotte de l'Union (CFR) tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission²⁸.
 5. Aucune soumission rétroactive n'est acceptée. Aucune modification ultérieure apportée aux listes visées au paragraphe 1 au cours d'une année civile n'est acceptée à moins qu'un navire de pêche notifié soit dans l'impossibilité de participer à la pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, l'État membre concerné en informe immédiatement la Commission, en fournissant:
 - a) des renseignements complets concernant le ou les navires de pêche destinés à remplacer un navire figurant sur les listes visées au paragraphe 1; et
 - b) un récapitulatif exhaustif des raisons justifiant le remplacement et toutes les informations ou références probantes utiles.
 6. La Commission envoie les informations visées aux paragraphes 1 et 2 au secrétariat de la CICTA afin que les navires soient inscrits dans le registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou dans le registre de la CICTA de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture) autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge.
 7. L'article 8 *bis*, paragraphes 2, 6, 7 et 8, du règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil²⁹ s'applique avec les modifications nécessaires.

Article 20

Autorisations de pêche pour les navires

1. Sans préjudice de l'article 15, les navires de pêche de l'Union ne figurant pas dans les registres de la CICTA visés à l'article 19, paragraphe 1, ne sont pas autorisés à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

²⁸ Règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire (JO L 5 du 9.1.2004, p. 25).

²⁹ Règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (JO L 263 du 3.10.2001, p. 1).

2. L'État membre du pavillon retire son autorisation de pêche pour le thon rouge et *peut* ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port qu'il a désigné lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

Article 21

Registres des madragues autorisées pour la pêche du thon rouge

1. Le 15 février de chaque année au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de ses madragues autorisées, par une autorisation de pêche [...], à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre et est dressée selon le modèle établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.
2. La Commission transmet la liste au secrétariat de la CICTA afin que ces madragues puissent être inscrites dans le registre de la CICTA des madragues autorisées à pêcher le thon rouge.
3. Les madragues de l'Union ne figurant pas dans le registre de la CICTA ne sont pas autorisées à pêcher, détenir, transférer, mettre en cage ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
4. L'article 8 *bis*, paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8, du règlement (CE) n° 1936/2001 s'applique avec les modifications nécessaires.

Article 22

Opérations de pêche conjointes

1. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge n'est autorisée qu'avec le consentement du ou des États membres du pavillon concernés. À cette fin, chaque senneur à senne coulissante est équipé pour la pêche du thon rouge et dispose d'un quota individuel. Les opérations de pêche conjointes avec d'autres PCC ne sont pas autorisées.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour obtenir auprès de ses navires de pêche qui sollicitent une autorisation pour participer à une opération de pêche conjointe les informations suivantes:
 - a) la durée;
 - b) l'identité des participants;
 - c) le quota de chaque navire;
 - d) la clé de répartition des captures entre les navires de pêche; et
 - e) les informations relatives aux fermes de destination.

3. Au moins quinze jours avant le début de l'opération, chaque État membre transmet les informations visées au paragraphe 2 à la Commission selon le format figurant à l'annexe VI. La Commission communique ces informations au secrétariat de la CICTA et à l'État membre du pavillon des autres navires de pêche qui participent à l'opération de pêche conjointe, au moins dix jours avant le début de l'opération.
4. En cas de force majeure, le délai visé au paragraphe 3 ne s'applique pas en ce qui concerne les informations requises au paragraphe 2, point e). Dans ce cas, les États membres peuvent soumettre à la Commission une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant le cas de force majeure. La Commission transmet ces informations au secrétariat de la CICTA.

Section 2 **Captures**

Article 23

Obligations en matière d'enregistrement

1. En plus de se conformer aux articles 14, 15, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1224/2009, le capitaine d'un navire de capture de l'Union consigne, le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe II, partie A, dans le journal de pêche.
2. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation enregistrent leurs activités conformément aux exigences énoncées à l'annexe II, parties B, C et D.

Article 24

Déclarations de captures transmises par les capitaines et les opérateurs de madragues

1. Les capitaines des navires de capture qui pêchent activement le thon rouge transmettent chaque jour aux autorités de l'État membre du pavillon les informations figurant dans les journaux de pêche, y compris le numéro de registre CICTA, le nom du navire, le début et la fin de la période d'autorisation, la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude) et le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone de la convention. Ils transmettent ces informations par voie électronique dans le format établi à l'annexe V au cours de l'ensemble de la période pendant laquelle le navire est autorisé à pêcher le thon rouge.
2. Les capitaines des senneurs à senne coulissante établissent les déclarations quotidiennes visées au paragraphe 1, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations où le nombre de captures a été égal à zéro.
3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont transmises chaque jour par l'opérateur aux autorités de son État membre du pavillon au plus tard à 9 h 00 (temps universel) pour le jour précédent pour les senneurs à senne coulissante et les navires de plus de 24 mètres, et au plus tard le lundi à minuit pour la semaine précédente prenant fin le dimanche à minuit (temps universel) pour les autres navires de capture.

4. Les opérateurs de madragues pêchant activement le thon rouge transmettent une déclaration de captures quotidienne incluant le numéro de registre CICTA, la date, l'heure, les captures (poids et nombre de poissons), y compris les captures nulles. Ils transmettent ces informations dans les quarante-huit heures, par voie électronique et dans le format établi à l'annexe V, aux autorités de leur État membre pendant toute la période au cours de laquelle ils sont autorisés à pêcher le thon rouge.
5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées relatives à l'enregistrement et à la déclaration des activités des navires et des madragues conformément aux paragraphes 1 à 4, **y compris les annexes visées auxdits paragraphes**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

[...]

Article 25

Déclarations de captures *[...]* transmises par les États membres

1. Dès réception des déclarations de captures visées à l'article 24, chaque État membre transmet ces déclarations dans les plus brefs délais à la Commission par voie électronique et fournit sans délai à la Commission les déclarations de captures hebdomadaires pour tous les navires de capture et madragues selon le format établi à l'annexe V. La Commission transmet chaque semaine ces informations au secrétariat de la CICTA selon le format établi dans les directives pour la transmission des données et des informations requises par la CICTA.
2. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de thon rouge capturées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée qui ont été débarquées, transbordées, prises dans des madragues ou mises en cage au cours du mois précédent par les navires de pêche ou les madragues battant son pavillon ou enregistrés dans cet État membre. Les informations fournies sont structurées par type d'engin et concernent également les prises accessoires, les captures de la pêche sportive et de la pêche récréative et les captures nulles. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA.

Article 26

Informations sur l'épuisement des quotas

1. Outre les dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre informe la Commission lorsque le quota attribué à une catégorie d'engins visée aux articles 10 et 11 du présent règlement est réputé avoir été atteint à 80 %.
2. Outre les dispositions de l'article 35 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre informe la Commission lorsque le quota attribué à une catégorie d'engins visée aux articles 10 et 11 du présent règlement, à une opération de pêche conjointe ou à un senneur à senne coulissante est réputé épuisé.

3. L'information visée au paragraphe 2 est accompagnée de documents officiels prouvant l'arrêt de la pêche ou le rappel au port émis par l'État membre pour la flotte, la catégorie d'engin, l'opération de pêche conjointe ou les navires disposant d'un quota individuel, et incluant une indication claire de la date et de l'heure de la fermeture.

Article 27

Déclarations de captures annuelles transmises par les États membres

1. Au plus tard le 15 mars de chaque année, chaque État membre notifie, **le cas échéant**, à la Commission des informations détaillées concernant **toute** capture de thon rouge réalisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée lors de la campagne de pêche précédente. Ces informations comprennent:
 - a) le nom et le numéro CICTA de chaque navire de capture;
 - b) la période d'autorisation consentie à chaque navire de capture;
 - c) le total des captures de chaque navire de capture, y compris lorsque les captures ont été nulles tout au long de la période d'autorisation;
 - d) le nombre total de jours durant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et la Méditerranée tout au long de la période d'autorisation; et
 - e) le total des captures en dehors de la période d'autorisation (prises accessoires), y compris lorsque les captures ont été nulles.
2. Pour les navires non autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge en tant que prises accessoires, les informations à soumettre à la Commission à la même date que celle mentionnée au paragraphe 1 comprennent:
 - a) le nom et le numéro CICTA du navire, ou son numéro national d'immatriculation s'il n'est pas enregistré auprès de la CICTA; et
 - b) le total des captures de thon rouge.
3. Chaque État membre communique à la Commission toute information concernant les navires qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2, mais qui sont réputés ou présumés avoir pêché le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
4. La Commission transmet au secrétariat de la CICTA les informations reçues au titre des paragraphes 1, 2 et 3.

Section 3

Débarquements et transbordements

Article 28

Ports désignés

1. Chaque État membre désigne des ports ou des lieux à proximité du littoral (ports désignés) où les opérations de débarquement ou de transbordement de thons rouges sont autorisées.
2. Pour qu'un port puisse être désigné comme tel, l'État membre du port indique les heures et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.
3. Au plus tard le 15 février de chaque année, chaque État membre communique une liste des ports désignés à la Commission, qui transmet ces informations au secrétariat de la CICTA.
4. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à un endroit autre que les ports ou les lieux à proximité du littoral désignés par les PCC et par les États membres en application des paragraphes 1 et 2.

Article 29

Débarquements

1. L'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur supérieure à 12 mètres figurant sur la liste de navires de la CICTA visée à l'article 19. La notification préalable à l'arrivée prévue à l'article 17 dudit règlement est transmise à l'autorité compétente de l'État membre (y compris l'État membre du pavillon) ou de la PCC dont ils souhaitent utiliser les ports ou les installations de débarquement.
2. En outre, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres figurant sur la liste de la CICTA visée à l'article 19 communiquent, au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée prévue au port, à l'autorité compétente de l'État membre (y compris l'État membre du pavillon) ou de la PCC dont ils souhaitent utiliser les ports ou les installations de débarquement, les données suivantes, au minimum:
 - a) l'heure d'arrivée prévue;
 - b) la quantité estimée de thon rouge détenue à bord; et
 - c) des informations sur la zone géographique où les captures ont été effectuées.
3. ***[...] Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord peuvent être modifiées à tout moment avant l'arrivée.***

4. Les autorités de l'État membre du port tiennent un registre de toutes les notifications préalables pour l'année en cours.
5. Tous les débarquements sont contrôlés, **conformément à l'article 53, paragraphe 2**, par les autorités de contrôle pertinentes de l'État membre du port et un certain pourcentage fait l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques, tenant compte du quota de pêche, de la taille de la flotte et de l'effort de pêche. Chaque État membre décrit en détail le système de contrôle qu'il a adopté dans le plan d'inspection annuel visé à l'article 51. Ce système de contrôle s'applique également aux opérations de mise à mort.
6. [...]
7. En complément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, après chaque sortie, **lorsque le débarquement a eu lieu dans un port d'un autre État membre ou d'une autre PCC**, le capitaine d'un navire de capture de l'Union [...] remet une déclaration de débarquement **aux autorités compétentes de l'État membre du port ou de la PCC du port concerné**.
 - a) [...]
 - b) [...]
8. [...]

Article 30

Transbordement

1. [...] **Le transbordement en mer de thon rouge dans [...] la zone de la convention** est interdit en toute circonstance.
2. Les navires de pêche transbordent les captures de thon rouge uniquement dans les ports désignés dans les conditions prévues à l'article 28.
3. L'État membre dans lequel se trouve le port garantit une couverture totale en matière d'inspection durant tous les horaires de transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
4. Avant l'entrée dans un port, les capitaines des navires vers lesquels le poisson est transbordé, ou leurs représentants, fournissent, au moins quarante-huit heures avant l'heure d'arrivée prévue, les données suivantes aux autorités compétentes de l'État membre ou de la PCC dont ils veulent utiliser le port:
 - a) la date et l'heure estimées d'arrivée et le port d'arrivée;
 - b) la quantité estimée de thon rouge détenue à bord et des informations sur la zone géographique où les captures ont été effectuées;

- c) le nom du navire de pêche duquel le poisson est transbordé et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée;
 - d) le nom du navire de pêche destinataire et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée; et
 - e) le tonnage des captures de thon rouge à transborder et la zone géographique où ces captures ont eu lieu.
5. Les navires de pêche ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transbordement, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.
6. Avant le début du transbordement, les capitaines des navires de pêche desquels le poisson est transbordé communiquent à leur État du pavillon les données suivantes:
- a) les quantités de thon rouge à transborder;
 - b) la date et le port du transbordement;
 - c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche destinataire, ainsi que son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires de capture autorisés à pêcher activement le thon rouge ou au registre de la CICTA des autres navires de pêche autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge; et
 - d) la zone géographique où ont eu lieu les captures de thon rouge.
7. Tous les transbordements sont inspectés par les autorités de l'État membre au port désigné. L'autorité compétente de l'État membre:
- a) procède à une inspection du navire de pêche destinataire à son arrivée et vérifie la cargaison et les documents relatifs à l'opération de transbordement;
 - b) envoie un rapport de transbordement à l'autorité de l'État du pavillon du navire de pêche duquel le poisson est transbordé, dans un délai de cinq jours après la fin du transbordement.
8. **[...] Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union [...] transmet une déclaration de transbordement conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1224/2009.**
La déclaration est transmise [...] selon le modèle établi à l'annexe III.

Section 4 **Opérations de transfert**

Article 31

Autorisation de transfert

1. Avant toute opération de transfert, le capitaine d'un navire de capture ou l'exploitant de la ferme ou de la madrague d'où provient le transfert en question transmet aux autorités compétentes de son État membre une notification préalable de transfert comportant les données suivantes:
 - a) le nom du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou de la madrague et le numéro de registre CICTA;
 - b) l'heure de transfert prévue;
 - c) la quantité estimée de thon rouge à transférer;
 - d) les informations relatives au lieu (latitude/longitude) où le transfert doit s'effectuer ainsi que les numéros de cage identifiables;
 - e) le nom du remorqueur recevant le transfert, le nombre de cages remorquées et, le cas échéant, le numéro de registre CICTA;
 - f) le port, la ferme ou la cage de destination des thons rouges.
2. À cet effet, un numéro unique est attribué à chaque cage. Les numéros sont délivrés au moyen d'un système de numérotation unique qui comprend au moins le code alpha-3 correspondant au pavillon des remorqueurs suivi de trois chiffres.
3. Les navires de pêche, les fermes ou les madragues ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transfert, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État. Les autorités de l'État membre responsable décident, pour chaque opération de transfert, d'accorder ou non une autorisation. À cet effet, un numéro d'identification unique est attribué et communiqué, pour chaque opération de transfert, au capitaine du navire de pêche ou à l'exploitant de la madrague ou de la ferme, selon le cas. Lorsque l'autorisation est accordée, ce numéro comprend les trois lettres du code de l'État membre, les quatre chiffres correspondant à l'année et les trois lettres indiquant l'autorisation (AUT) suivies de numéros séquentiels. Lorsque l'autorisation est refusée, le numéro comprend les trois lettres du code de l'État membre, les quatre chiffres correspondant à l'année et les trois lettres indiquant le refus d'autorisation (NEG) suivies de numéros séquentiels.
4. Si des poissons meurent pendant l'opération de transfert, les États membres responsables et les opérateurs participant au transfert procèdent conformément aux dispositions énoncées à l'annexe XII.

5. L'autorisation de transfert est accordée ou refusée par l'État membre dont relève le navire de capture, le remorqueur, la ferme ou la madrague, selon le cas, dans un délai de quarante-huit heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.
6. L'autorisation du transfert par l'État membre responsable ne préjuge pas de l'autorisation de l'opération de mise en cage.

Article 32

Refus d'autorisation de transfert

1. L'État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme n'autorise pas le transfert s'il estime, à la réception de la notification préalable de transfert, que:
 - a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'un quota suffisant;
 - b) la quantité de poisson n'a pas été dûment déclarée par le navire de capture ou l'exploitant de la madrague ou n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise en cage, ou n'a pas été prise en considération pour la consommation du quota qui peut être applicable;
 - c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge; ou
 - d) le remorqueur déclaré comme destinataire du transfert de poisson n'est pas inscrit dans le registre de la CICTA de tous les navires de pêche autres que les navires de capture autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge, visé à l'article 19, paragraphe 1, point b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS).
2. Si le transfert n'est pas autorisé:
 - a) l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague délivre un ordre de remise à la mer au capitaine du navire de capture ou à l'exploitant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et l'informe que le transfert n'est pas autorisé et que les poissons doivent être remis à la mer;
 - b) le capitaine du navire de capture, l'exploitant de la ferme ou celui de la madrague, selon le cas, remet les poissons à la mer;
 - c) la remise à la mer des thons rouges est effectuée conformément aux procédures prévues à l'annexe XI.

Article 33

Surveillance par caméra vidéo

1. En ce qui concerne les opérations de transfert, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur, l'exploitant de la ferme ou celui de la madrague qui transfère le thon rouge veille à ce que les opérations de transfert soient contrôlées par caméra vidéo sous-marine afin de vérifier le nombre de poissons transférés. Les normes minimales et les procédures pour l'enregistrement vidéo sont conformes à l'annexe IX.
2. Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo visés au paragraphe 1 soient mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs régionaux de la CICTA.
3. Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo visés au paragraphe 1 soient mis à la disposition des inspecteurs de l'Union et des observateurs nationaux.
4. Chaque État membre dont relève le navire, la madrague ou la ferme prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, montage ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Article 34

Vérification par les observateurs régionaux de la CICTA et ouverture et conduite d'une enquête

1. Les observateurs régionaux de la CICTA présents à bord du navire de capture ou sur le site d'une madrague, en application du programme régional d'observateurs de la CICTA établi à l'article 49 et à l'annexe VII, consignent les activités de transfert exécutées et en rendent compte, observent et estiment les captures transférées et vérifient les données saisies dans l'autorisation préalable de transfert visée à l'article 31 et dans la déclaration de transfert de la CICTA visée à l'article 36.
2. Lorsque les estimations des captures réalisées par l'observateur régional de la CICTA, les autorités de contrôle pertinentes et/ou le capitaine du navire de capture ou le représentant de la madrague présentent une différence de plus de 10 % en nombre de thons rouges, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, l'État membre responsable du navire de capture, de la ferme ou de la madrague ouvre une enquête, qui est conclue avant la mise en cage dans la ferme ou, en tout état de cause, dans un délai de 96 heures après son ouverture. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage n'est pas autorisée et la section "capture" du document relatif aux captures de thon rouge (BCD) n'est pas validée.
3. Toutefois, si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour estimer le nombre de poissons, l'opérateur peut demander aux autorités de l'État du pavillon du navire, de la madrague ou de la ferme de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional de la CICTA.

4. Sans préjudice des vérifications effectuées par un inspecteur, les observateurs régionaux de la CICTA signent la déclaration de transfert de la CICTA uniquement si leurs observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de la CICTA et si les informations contenues dans la déclaration de transfert sont cohérentes avec leurs observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme tel qu'exigé à l'article 33, paragraphe 1. Ils signent cette déclaration en indiquant clairement leurs nom et numéro CICTA.
5. Les observateurs régionaux de la CICTA vérifient également que la déclaration de transfert de la CICTA est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague.

Article 35

Mesures visant à estimer le nombre et le poids des thons rouges à mettre en cage

Les États membres prennent les mesures et engagent les actions nécessaires pour continuer à étudier des méthodes permettant d'améliorer l'estimation tant du nombre que du poids des thons rouges lors de la capture et de la mise en cage. Chaque État membre communique les mesures prises au plus tard le 22 août de chaque année à la Commission, qui transmet ces rapports au SCRS.

Article 36

Déclaration de transfert

1. Une fois terminée l'opération de transfert, les capitaines des navires de capture ou des remorqueurs ou les exploitants des madragues ou des fermes remplissent et transmettent la déclaration de transfert de la CICTA aux autorités compétentes de leur État membre, selon le modèle établi à l'annexe IV.
2. Les formulaires de déclaration de transfert sont numérotés par les autorités compétentes de l'État membre dont relèvent les navires, fermes ou madragues à l'origine des transferts. Le système de numérotation comprend les trois lettres du code de l'État membre, suivies des quatre chiffres indiquant l'année et de trois numéros séquentiels suivis des trois lettres "ITD" (EM-20**/xxx/ITD).
3. L'original de la déclaration de transfert accompagne les poissons transférés. Le capitaine du navire de capture, l'exploitant de la madrague, le capitaine du remorqueur ou l'exploitant de la ferme conserve une copie de la déclaration.
4. Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert (y compris les remorqueurs) consignent leurs activités conformément aux exigences établies à l'annexe II.

Article 37

Actes d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées relatives aux opérations de transfert relevant des articles 31 à 36, **y compris les annexes visées auxdits articles**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

[...]

Section 5

Opérations de mise en cage

Article 38

Autorisation de mise en cage

1. Avant le début de chaque opération de mise en cage, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit.
2. Avant toute opération de mise en cage, l'autorité compétente de l'État membre dont relève la ferme informe l'État membre ou la PCC dont relève le navire de capture ou la madrague des quantités capturées par ce navire ou cette madrague et demande une autorisation de mise en cage.
3. L'opération de mise en cage ne peut débuter qu'après autorisation préalable accordée par:
 - a) la PCC ou l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague; ou
 - b) la PCC ou l'État membre dont relève la ferme, si cela a été convenu entre les États membres ou avec la PCC du pavillon en question.
4. L'autorisation de mise en cage est accordée ou refusée par l'État membre ou la PCC dont relève le navire de capture, la madrague ou la ferme, le cas échéant, dans un délai d'un jour ouvrable après la demande et la transmission des informations visées au paragraphe 2. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai d'un jour ouvrable, la PCC ou l'État membre dont relève la ferme peut autoriser la mise en cage.
5. Le thon rouge est mis en cage avant le 15 août à moins que l'État membre ou la PCC dont relève la ferme destinataire des poissons n'avance des raisons dûment justifiées. Ces raisons sont jointes au rapport de mise en cage.

Article 39

Refus d'autorisation de mise en cage

1. L'État membre dont relève le navire de capture, la madrague ou la ferme, le cas échéant, refuse l'autorisation de mise en cage s'il estime, à la réception des informations visées à l'article 38, paragraphe 2, que:
 - a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir pêché les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour les thons rouges mis en cage;
 - b) la quantité de poisson n'a pas été dûment déclarée par le navire de capture ou la madrague ou n'a pas été prise en considération pour le calcul du quota applicable;
 - c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge.
2. Si la mise en cage n'est pas autorisée, l'État membre ou la PCC dont relève le navire de capture demande à l'État membre ou à la PCC dont relève la ferme de saisir les captures et de remettre les poissons à la mer en délivrant un ordre de remise à la mer.
3. Dès réception de l'ordre de remise à la mer, l'exploitant de la ferme procède à la remise à la mer conformément aux dispositions énoncées à l'annexe XI.

Article 40

Documentation des captures de thon rouge

Les États membres dont relèvent les fermes interdisent toute mise en cage de thons rouges aux fins de l'élevage qui n'est pas accompagnée de la documentation exigée par la CICTA conformément au règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil³⁰. Cette documentation doit être précise, complète et validée par les autorités de la PCC ou de l'État membre dont relèvent les navires de capture ou les madragues.

Article 41

Inspections

Les États membres dont relèvent les fermes prennent les mesures nécessaires pour inspecter chaque opération de mise en cage dans les fermes.

³⁰ Règlement (UE) n° 640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil (JO L 194 du 24.7.2010, p. 1).

Article 42

Surveillance par caméra vidéo

1. Chaque État membre dont relève la ferme veille à ce que les opérations de mise en cage soient contrôlées par caméra vidéo sous-marine. Un enregistrement vidéo est réalisé pour chaque opération de mise en cage conformément aux dispositions de l'annexe IX.
2. Chaque État membre dont relève la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo visés au paragraphe 1 soient mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs régionaux de la CICTA.
3. Chaque État membre dont relève la ferme veille à ce que les enregistrements vidéo visés au paragraphe 1 soient mis à la disposition des inspecteurs de l'Union et des observateurs nationaux.
4. Chaque État membre dont relève la ferme prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, montage ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Article 43

Ouverture et conduite des enquêtes

1. Lorsque les estimations réalisées par l'observateur régional de la CICTA, les autorités de contrôle de l'État membre concerné ou l'exploitant de la ferme présentent une différence de plus de 10 % en nombre de thons rouges, l'État membre dont relève la ferme ouvre une enquête en coopération avec l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague.
2. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise à mort ne peut avoir lieu et la section "élevage" du document relatif aux captures de thon rouge (BCD) n'est pas validée.
3. Les États membres dont relèvent la ferme et le navire de capture ou la madrague qui mènent l'enquête peuvent utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes visés à l'article 44, afin de conclure l'enquête.

Article 44

Mesures et programmes visant à estimer le nombre et le poids des thons rouges à mettre en cage

1. Les États membres prennent les mesures et engagent les actions nécessaires visées à l'article 35.
2. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou d'autres techniques fournissant une précision équivalente couvre 100 % des opérations de mise en cage afin d'affiner l'estimation du nombre et du poids des poissons lors de chaque opération de mise en cage.
3. Ce programme est mis en œuvre conformément aux procédures prévues à l'annexe X.

4. Les résultats de ce programme sont communiqués par l'État membre dont relève la ferme à l'État membre dont relève le navire ou la madrague et à la Commission conformément à l'annexe X, point B. La Commission communique ces résultats au secrétariat de la CICTA pour qu'ils soient transmis à l'observateur régional de la CICTA.
5. Lorsque les résultats du programme indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités capturées et transférées ayant été déclarées, l'État membre dont relève la ferme ouvre une enquête en coopération avec l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague. Si l'enquête n'est pas terminée dans les dix jours ouvrables à compter de la communication des résultats visés au paragraphe 4 ou si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre ou le poids moyen des thons rouges est supérieur à celui des thons rouges capturés et transférés qui avaient été déclarés, les autorités de la PCC du pavillon ou de l'État membre du pavillon dont relève le navire de capture ou la madrague délivrent un ordre de remise à la mer pour que les quantités excédentaires soient relâchées conformément aux procédures prévues à l'annexe XI.
6. Conformément aux procédures définies à l'annexe X, point B.3, et après la remise à la mer, s'il y a lieu, les quantités établies grâce au programme sont utilisées pour:
 - a) déterminer les chiffres définitifs des captures à imputer sur le quota national;
 - b) indiquer ces chiffres dans les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD.
7. Chaque État membre dont relève la ferme communique les résultats de ces programmes au plus tard le 30 août de chaque année à la Commission, qui transmet ces rapports au SCRS.
8. Le transfert de thons rouges vivants d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage n'a pas lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme.
9. Une différence supérieure ou égale à 10 % entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire ou la madrague et les quantités établies par les caméras de contrôle visées au paragraphe 5 et à l'article 43 constitue un manquement éventuel du navire ou de la madrague concerné et les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer un suivi approprié.

Article 45

Rapport de mise en cage

1. Dans un délai d'une semaine à compter de la fin de l'opération de mise en cage, l'État membre dont relève la ferme présente un rapport de mise en cage contenant les éléments énoncés à l'annexe X, point B, à l'État membre ou à la PCC dont les navires ou les madragues ont capturé le thon rouge, ainsi qu'à la Commission. Le rapport contient également les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément aux dispositions de l'article 4 *ter* et à l'annexe I *bis* du règlement (CE) n° 1936/2001. La Commission transmet le rapport au secrétariat de la CICTA.

2. Aux fins du paragraphe 1, une opération de mise en cage n'est considérée comme achevée que lorsque l'enquête qui a été éventuellement ouverte et, le cas échéant, l'opération de remise à la mer qui a été ordonnée, sont terminées.

Article 46

Actes d'exécution

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées relatives aux opérations de mise en cage relevant des articles 38 à 45, **y compris les annexes visées auxdits articles**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 2.

[...]

Section 6 **Suivi et surveillance**

Article 47

Système de surveillance des navires

1. **Par dérogation** à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, **l'obligation** d'être équipés d'un système de surveillance des navires s'applique à tous les remorqueurs inscrits au registre de la CICTA des navires visé à l'article 19, paragraphe 6, indépendamment de leur longueur.
2. Les navires de pêche de plus de quinze mètres inscrits au registre de la CICTA des navires de capture visé à l'article 19, paragraphe 1, point a), ou au registre de la CICTA des autres navires visé à l'article 19, paragraphe 1, point b), du présent règlement commencent à transmettre les données VMS à la CICTA au moins quinze jours avant l'ouverture de la campagne de pêche et continuent à transmettre ces données au moins pendant les quinze jours qui suivent la fermeture de la campagne de pêche, à moins qu'une demande de radiation du navire du registre de la CICTA des navires ne soit adressée au préalable à la Commission.
3. *[...]*
4. Les États membres *[...]* **transmettent les données visées au présent article conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission**.
La Commission transmet ces messages par voie électronique au secrétariat de la CICTA.

5. Les États membres veillent à ce que:
- a) les messages VMS émanant des navires de pêche battant leur pavillon soient transmis à la Commission au moins toutes les deux heures [...];
 - b) en cas de défaillance technique du VMS, les autres messages émanant des navires de pêche battant leur pavillon reçus au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 404/2011 soient transmis à la Commission dans les vingt-quatre heures qui suivent leur réception par leur centre de surveillance des pêches;
 - c) [...]
 - d) [...]
6. [...]

Article 48

Programme national d'observateurs

1. Pour ce qui est des navires qui participent activement à la pêche du thon rouge, les États membres assurent la présence d'observateurs nationaux en respectant les pourcentages minimaux suivants:
- a) 20 % de leurs chalutiers pélagiques (de plus de 15 m de long);
 - b) 20 % de leurs palangriers (de plus de 15 m de long);
 - c) 20 % de leurs canneurs à appât (de plus de 15 m de long);
 - d) 100 % de leurs remorqueurs;
 - e) 100 % des opérations de mise à mort des thons rouges pêchés par les madragues.
2. Les États membres délivrent aux observateurs nationaux un document d'identification officiel.

3. Les tâches qui incombent aux observateurs nationaux sont principalement les suivantes:
- a) contrôler le respect du présent règlement par les navires de pêche et les madragues;
 - b) enregistrer les activités de pêche et établir un rapport les concernant qui comprenne les informations suivantes:
 - i) la quantité de captures (y compris les prises accessoires), ainsi que la répartition par espèces, comme celles détenues à bord ou celles rejetées vivantes ou mortes en mer;
 - ii) la zone géographique dans laquelle ont été effectuées les captures (latitude et longitude);
 - iii) la mesure de l'effort de pêche (par exemple, le nombre de traits, le nombre d'hameçons, etc.), telle que définie dans le manuel d'opérations de la CICTA pour différents engins;
 - iv) la date de capture;
 - c) observer et estimer les captures et vérifier les données inscrites dans le journal de pêche;
 - d) repérer et enregistrer les navires qui pourraient pratiquer une pêche incompatible avec les mesures de conservation de la CICTA.
4. En outre, les observateurs nationaux effectuent des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II définies par la CICTA, à la demande de cette dernière, sur la base des instructions du SCRS.
5. De plus, en ce qui concerne la mise en œuvre des paragraphes 1 à 4, chaque État membre:
- a) assure une présence spatiale et temporelle des observateurs nationaux sur ses navires et madragues qui soit suffisamment représentative pour que la Commission reçoive des données et informations adéquates et appropriées sur les captures, sur l'effort ainsi que sur d'autres éléments scientifiques ou liés à la gestion, compte tenu des caractéristiques propres à chaque flotte et à chaque pêcherie;
 - b) veille à la mise en place de protocoles de collecte des données fiables;
 - c) veille à ce que les observateurs nationaux, avant leur déploiement sur le terrain, soient dûment formés et habilités;
 - d) veille à perturber le moins possible les opérations des navires de pêche et des madragues pêchant dans la zone relevant de la convention.
6. Les données et informations recueillies dans le cadre de chaque programme d'observateurs de l'État membre sont présentées à la Commission au plus tard le 15 juillet de chaque année. La Commission transmet ces données et informations au SCRS et au secrétariat de la CICTA, le cas échéant.

Article 49

Programme régional d'observateurs de la CICTA

1. Le programme régional d'observateurs de la CICTA décrit aux paragraphes 2 à 6 du présent article et détaillé à l'annexe VII s'applique dans l'Union.
2. Les États membres assurent la présence d'observateurs régionaux de la CICTA:
 - a) à bord de tous les senneurs à senne coulissante autorisés à pêcher le thon rouge;
 - b) pendant tous les transferts de thons rouges en provenance des senneurs à senne coulissante;
 - c) pendant tous les transferts de thons rouges des madragues aux cages de transport;
 - d) pendant toutes les opérations de mise en cage de thons rouges dans les fermes;
 - e) pendant toutes les opérations de mise à mort de thons rouges dans les fermes.
3. Les senneurs à senne coulissante sans observateur régional de la CICTA à bord ne sont autorisés ni à pratiquer la pêche du thon rouge ni à se livrer à des opérations relatives à cette pêche.
4. Les États membres dont relèvent les fermes assurent la présence d'observateurs régionaux de la CICTA pendant toutes les opérations de mise en cage et pendant toute la durée de la mise à mort des poissons de ces fermes.
5. Les observateurs régionaux de la CICTA sont chargés, en particulier:
 - a) ***d'observer et de contrôler que les activités de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CICTA;***
 - b) de signer les déclarations de transfert de la CICTA visées à l'article 36 du présent règlement, les rapports de mise en cage visés à l'article 45 du présent règlement et les BCD lorsqu'ils estiment que les informations contenues dans ces documents sont cohérentes avec leurs observations;
 - c) de réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS.
6. L'État membre du pavillon veille à ce que les capitaines, les membres d'équipage et les propriétaires des fermes, madragues et navires ne gênent, n'intimident, ne bloquent, n'influencent, ne soudoient ni ne cherchent à soudoyer les observateurs régionaux de la CICTA dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 7

Inspections et contrôles par recoupements

Article 50

Programme d'inspection commune internationale de la CICTA

1. Le programme d'inspection commune internationale de la CICTA décrit à l'annexe VIII s'applique dans l'Union.
2. Les États membres dont les navires de pêche sont autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée désignent des inspecteurs et effectuent des inspections en mer dans le cadre du programme de la CICTA.
3. Lorsqu'à un moment donné, plus de quinze navires de pêche battant pavillon d'un État membre exercent des activités de pêche du thon rouge dans la zone de la convention, cet État membre déploie un navire d'inspection aux fins de l'inspection et du contrôle en mer dans la zone de la convention tout au long de la période où ces navires s'y trouvent. Cette obligation est réputée avoir été remplie dès lors que les États membres coopèrent pour déployer un navire d'inspection ou qu'un navire d'inspection de l'Union est déployé dans la zone de la convention.
4. La Commission ou un organisme désigné par elle peut affecter des inspecteurs de l'Union au programme de la CICTA.
5. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection pour l'Union. Il ou elle peut, en coopération avec les États membres concernés, élaborer des programmes d'inspection conjointe afin de permettre à l'Union de remplir les obligations qui lui incombent au titre du programme de la CICTA. Les États membres dont les navires de pêche exercent des activités de pêche du thon rouge adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces programmes, en particulier pour ce qui est des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et étendues géographiques où ces ressources seront déployées.
6. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le nom des inspecteurs et des navires d'inspection qu'ils entendent affecter au programme de la CICTA au cours de l'année. Sur la base de ces informations, la Commission établit, en coopération avec les États membres, un plan de participation de l'Union au programme de la CICTA pour chaque année, qu'elle communique au secrétariat de la CICTA et aux États membres.

Article 51

Transmission des plans d'inspection

1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les États membres transmettent leurs plans d'inspection à la Commission. Les plans d'inspection sont établis conformément:
 - a) aux objectifs, aux priorités et aux procédures, ainsi qu'aux critères de référence à utiliser lors des activités d'inspection, qui sont précisés dans le programme spécifique d'inspection et de contrôle pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée établi en vertu de l'article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - b) au programme de contrôle national pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée établi en vertu de l'article 46 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. La Commission compile les plans d'inspection nationaux et les intègre dans le plan d'inspection de l'Union. Ce plan d'inspection est transmis par la Commission au secrétariat de la CICTA, pour approbation par la CICTA, avec les plans visés à l'article 6, paragraphe 1.

Article 52

Inspections en cas d'infraction

1. L'État membre du pavillon prend les dispositions visées au paragraphe 2 lorsqu'un navire battant son pavillon:
 - a) a manqué à son obligation en matière de rapports visée aux articles 23 et 24; ou
 - b) a commis une infraction aux dispositions établies par le présent règlement, par les articles 89 à 93 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et par le chapitre IX du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.
2. L'État membre du pavillon veille à ce qu'une inspection physique soit effectuée sous son autorité dans ses ports ou par une autre personne qu'il a lui-même désignée lorsque le navire ne se trouve pas dans un de ses ports.

Article 53

Contrôles par recoupements

1. Chaque État membre vérifie, y compris en utilisant les rapports d'inspection, les rapports des observateurs et les données VMS, la présentation des journaux de pêche et des informations pertinentes consignées dans les journaux de pêche de ses navires de pêche, dans les documents de transfert ou de transbordement et dans les documents relatifs aux captures de thon rouge conformément à l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. Chaque État membre effectue des contrôles par recoupements concernant tous les débarquements et transbordements ou mises en cage entre les quantités par espèces qui sont enregistrées dans le journal de pêche des navires de pêche ou les quantités par espèces enregistrées dans la déclaration de transfert ou de transbordement, d'une part, et les quantités enregistrées dans la déclaration de débarquement ou de mise en cage et tout autre document approprié, tel que la facture et/ou les notes de ventes, d'autre part, conformément à l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Section 8 **Commercialisation**

Article 54

Mesures de marché

1. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1224/2009, du règlement (CE) n° 1005/2008 et du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil³¹, sont interdits dans l'Union les échanges, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, les réexportations et le transbordement de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés des documents exacts, complets et validés établis par le présent règlement, le règlement (UE) n° 640/2010 et l'article 4 *ter* du règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil.
2. Sont interdits dans l'Union les échanges, les importations, le débarquement, la mise en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée:
 - a) lorsque le thon rouge a été capturé par des navires de pêche ou des madragues relevant d'un État qui ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une part de l'effort de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans le cadre des mesures de gestion et de conservation de la CICTA; ou
 - b) lorsque le thon rouge a été capturé par un navire de pêche ou une madrague dont le quota individuel est épuisé au moment de la capture ou relevant d'un État dont les possibilités de pêche sont épuisées au moment de la capture.
3. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1224/2009, du règlement (CE) n° 1005/2008 et du règlement (UE) n° 1379/2013, sont interdits dans l'Union les échanges, les importations, le débarquement, la transformation et les exportations de thons rouges réalisés par des fermes d'engraissement ou d'élevage qui ne sont pas conformes aux règlements visés au paragraphe 1.

³¹ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 55

Évaluation

Les États membres remettent à la Commission, au plus tard le 15 septembre de chaque année, un rapport détaillé sur la mise en œuvre du présent règlement. Sur la base des informations reçues de la part des États membres, la Commission remet au secrétariat de la CICTA, au plus tard le 15 octobre de chaque année, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la recommandation 14-04 de la CICTA.

Article 56

Financement

Aux fins du règlement FEAMP, le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est considéré comme un plan pluriannuel au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 57[...]

[...]

1. [...]

Article 58[...]

[...]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

Article 59

Mise en œuvre

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 47 du règlement (CE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. [...]

Article 60

Abrogation

1. Le règlement (CE) n° 302/2009 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIII.

Article 61

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE I

Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 13, paragraphe 2

1. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de canneurs à appât et de ligneurs à lignes de traîne autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point a), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2006.
2. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de navires de capture autorisés à pêcher le thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008. ***À cette fin, le nombre de navires de capture de la Croatie qui ont participé à la pêche ciblée de thon rouge en 2008 est pris en compte.***
3. Outre les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 3, le nombre maximal de canneurs à appât, de palangriers et de ligneurs à lignes à main autorisés à pêcher le thon rouge en Méditerranée au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point c), est fixé au nombre de navires de capture de l'Union qui ont participé à la pêche ciblée du thon rouge en 2008.
4. Le nombre maximal de navires de capture déterminé conformément aux points 1, 2 et 3 de la présente annexe est réparti entre les États membres conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
5. Un maximum de 7 % du quota de l'Union pour le thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est réparti entre les navires de capture autorisés visés à l'article 13, paragraphe 2, point a), et au point 1 de la présente annexe. Les 7 % du quota de l'Union sont répartis entre les États membres conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
6. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, point a), dans les limites des 7 % visés au point 5 de la présente annexe, jusqu'à 100 tonnes peuvent être attribuées à la capture de thons rouges pesant 6,4 kg ou mesurant 70 cm par les canneurs à appât de moins de 17 m.
7. La part maximale du quota de l'Union attribuée à chaque État membre pour la pêche au titre des conditions spécifiques applicables à la dérogation visée à l'article 13, paragraphe 2, point b), et au point 2 de la présente annexe est déterminée conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.

8. Un maximum de 2 % du quota de l'Union pour le thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est réparti entre les navires de capture autorisés visés à l'article 13, paragraphe 2, point c), et au point 3 de la présente annexe. Ce quota est réparti entre les États membres conformément au traité et en conformité avec l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013.
9. Chaque État membre dont les canneurs à appât, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher le thon rouge conformément à l'article 13, paragraphe 2, et à la présente annexe établit les conditions de marquage des queues suivantes:
 - a) les marquages des queues sont apposés sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement;
 - b) chaque marquage de queue comporte un numéro d'identification unique qui doit figurer sur les documents statistiques relatifs au thon rouge et être inscrit sur la surface extérieure de tout emballage contenant du thon rouge.

ANNEXE II

EXIGENCES RELATIVES AUX JOURNAUX DE PECHE

A — NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les journaux de pêche:

1. les feuillets du journal de pêche sont numérotés;
2. le journal de pêche est complété chaque jour (minuit) ou avant l'arrivée au port;
3. le journal de pêche est complété en cas d'inspections en mer;
4. une copie des feuillets reste jointe en annexe au journal de pêche;
5. les journaux de pêche sont conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an.

Informations types minimales pour les journaux de pêche:

1. nom et adresse du capitaine;
2. dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée;
3. nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro CICTA, indicatif international d'appel radio et numéro OMI (si disponible);
4. engin de pêche:
 - a) type selon le code FAO;
 - b) dimension (par exemple longueur, maillage, nombre d'hameçons);
5. opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, avec indication de:
 - a) l'activité (par exemple pêche, navigation);
 - b) la position: positions quotidiennes précises (en degrés et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été effectuée pendant cette journée;

c) l'enregistrement des captures, comprenant:

- 1) le code FAO;
- 2) le poids vif (RWT) en kg par jour;
- 3) le nombre de poissons par jour.

Pour les senneurs à senne coulissante, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas de prises nulles;

6. signature du capitaine;
7. méthodes de mesure du poids: estimation, pesage à bord;
8. le journal de pêche est tenu en équivalent poids vif des poissons et mentionne les facteurs de conversion utilisés dans l'évaluation.

Informations minimales pour les journaux de pêche en cas de débarquement ou de transbordement:

1. dates et port de débarquement/transbordement;
2. produits:
 - a) espèces et présentation selon le code FAO;
 - b) nombre de poissons ou de caisses et quantité en kg;
3. signature du capitaine ou de l'agent du navire;
4. en cas de transbordement: nom, pavillon et numéro CICTA du navire receveur.

Informations minimales pour les journaux de pêche en cas de transfert dans des cages:

1. date, heure et position (latitude/longitude) du transfert;
2. produits:
 - a) identification des espèces selon le code FAO;
 - b) nombre de poissons et quantité en kg transférés dans les cages;
3. nom, pavillon et numéro CICTA du remorqueur;
4. nom et numéro CICTA de la ferme de destination;
5. en cas d'opérations de pêche conjointes, en complément des informations visées aux points 1 à 4, les capitaines consignent dans leurs journaux de pêche:

- a) en ce qui concerne le navire de capture qui transfère le poisson dans les cages:
- le volume des captures hissées à bord,
 - le volume des captures décomptées de son quota individuel,
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe;
- b) en ce qui concerne les autres navires de capture de la même opération de pêche conjointe ne participant pas au transfert de poisson:
- les nom, indicatif international d'appel radio et numéro CICTA de ces navires,
 - l'indication qu'aucune capture n'a été hissée à bord, ni transférée dans des cages,
 - le volume des captures décomptées de leur quota individuel,
 - le nom et le numéro CICTA du navire de capture visé au point a).

B — REMORQUEURS

1. Le capitaine d'un remorqueur consigne dans son journal de pêche quotidien la date, l'heure et la position du transfert, les quantités transférées (nombre de poissons et quantité en kg), le numéro de la cage, le nom, le pavillon et le numéro CICTA du navire de capture, le nom et le numéro CICTA des autres navires participants, la ferme de destination et son numéro CICTA, ainsi que le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs font l'objet d'une déclaration indiquant les mêmes informations qu'au point 1, ainsi que le nom, le pavillon et le numéro CICTA du navire auxiliaire ou du remorqueur et le numéro de la déclaration de transfert de la CICTA.
3. Le journal de pêche quotidien contient les informations détaillées de tous les transferts effectués pendant la campagne de pêche. Il est conservé à bord et accessible à tout moment à des fins de contrôle.

C — NAVIRES AUXILIAIRES

1. Le capitaine d'un navire auxiliaire consigne quotidiennement les activités dans son journal de pêche, y compris la date, l'heure et les positions, les quantités de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle il opère en association.
2. Le journal de pêche quotidien contient les informations détaillées de toutes les activités effectuées pendant la campagne de pêche. Il est conservé à bord et accessible à tout moment à des fins de contrôle.

D — NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Le capitaine d'un navire de transformation consigne dans son journal de pêche quotidien la date, l'heure et la position des activités, les quantités transbordées et le nombre et le poids des thons rouges provenant, selon le cas, de fermes, de madragues ou de navires de capture. Il indique également les nom et numéro CICTA de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Le capitaine d'un navire de transformation tient un journal de transformation quotidien dans lequel il indique le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le facteur de conversion utilisé, ainsi que les poids et les quantités par type de présentation du produit.
3. Le capitaine d'un navire de transformation tient à jour un plan d'arrimage indiquant l'emplacement et les quantités de chaque espèce et type de présentation du produit.
4. Le journal de pêche quotidien contient les informations détaillées de tous les transbordements effectués pendant la campagne de pêche. Le journal de pêche quotidien, le journal de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement de la CICTA sont conservés à bord et accessibles à tout moment à des fins de contrôle.

ANNEXE III

N° de document Déclaration de transbordement CICTA

Navire de charge	Navire de pêche	Destination finale:
Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Nom du navire et indicatif d'appel radio:	Port:
Pavillon:	Pavillon:	Pays:
N° d'autorisation de l'État du pavillon:	N° d'autorisation de l'État du pavillon:	État:
N° de registre national:	N° de registre national:	
N° de registre CICTA:	N° de registre CICTA:	
N° OMI:	Identification externe:	
	N° du feuillet du journal de pêche:	

Jour Mois Heure Année 2 0	Nom capitaine navire de pêche:	Nom capitaine navire de charge:
Départ De:		
Retour À:	Signature:	Signature:
Transb.		

Pour le transbordement, indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (ex. caisse, panier) et le poids débarqué de cette unité en kilogrammes: | | | kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer	Espèce	Nombre d'unités	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat. . Long.		de poissons							Date: Lieu/position:

											N° d'autorisation PC
											Signature du capitaine du navire de transfert:
											Nom du navire receveur:
											Pavillon
											N° de registre CICTA:
											N° OMI:
											Signature du capitaine:
											Date: Lieu/position:
											N° d'autorisation PC
											Signature du capitaine du navire de transfert:
											Nom du navire receveur:
											Pavillon
											N° de registre CICTA:
											N° OMI:
											Signature du capitaine:

Obligations en cas de transbordement:

1. L'original de la déclaration de transbordement est fourni au navire receveur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement est conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement sont autorisées par la PCC pertinente qui a autorisé les activités du navire.
4. L'original de la déclaration de transbordement doit être conservé par le navire receveur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement est consignée dans le journal de pêche de tout navire participant à l'opération.

ANNEXE IV

N° de document		Déclaration de transfert CICTA	
1 – TRANSFERT DE THONS ROUGES VIVANTS DESTINÉS À L'ÉLEVAGE			
N o m d u n a v i r e d e p ê c h e : Indicatif d'appel: Pavillon: N° d'autorisation de transfert de l'État du pavillon: N° de registre CICTA: Identification externe: N° du journal de pêche: N° de l'opération de pêche conjointe:	Nom de la madrague: N° de registre CICTA:	Nom du remorqueur: Indicatif d'appel: Pavillon: N° de registre CICTA: Identification externe:	Nom de la ferme de destination: N° de registre CICTA:
			Numéro de cage:
2 – INFORMATIONS DE TRANSFERT			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Port: Lat.: Long.:		
Nombre de poissons:		Espèces:	Poids:
Type de produit: Vivant ☐ Entier ☐ Éviscéré ☐ Autre (préciser):			

Nom et signature du capitaine du navire de pêche / de l'exploitant de la madrague / de l'exploitant de la ferme:		Nom et signature du capitaine du navire receveur (remorqueur, transformateur, transporteur):	Noms, numéros CICTA et signature des observateurs:
3 – AUTRES TRANSFERTS			
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Port:		Lat.: Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire receveur:	
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Port:		Lat.: Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire receveur:	
Date: __ / __ / ____	Lieu ou position: Port:		Lat.: Long.:
Nom du remorqueur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° d'autorisation de transfert de l'État de la ferme:	Identification externe:	Nom et signature du capitaine du navire receveur:	

4 - CAGES DIVISÉES			
N° de la cage d'origine:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur d'origine:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:
N° de la cage receveuse:	Kg:	Nbre de poissons:	
Nom du remorqueur receveur:	Indicatif d'appel:	Pavillon:	N° de registre CICTA:

ANNEXE V

Formulaire de déclaration de captures												
Pavillon	Numéro CIC TA	Nom du navire	Date de début de déclaration	Date de fin de déclaration	Durée de la période de déclaration (en jours)	Date de la capture	Lieu de la capture		Captures			Poids attribué en cas d'opération de pêche conjointe (en kg)
							Latitude	Longitude	Poids (en kg)	Nombre de poissons	Poids moyen (en kg)	

ANNEXE VI

<i>Opération de pêche conjointe</i>								
État du pa villon	Nom du navi re	N° CICTA	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé de répartition par navire	Ferme d'engraissement et d'élevage de destination	
							PCC	N° CICTA

Date ...

Validation de l'État du pavillon ...

ANNEXE VII

Programme régional d'observateurs de la CICTA

DÉSIGNATION DES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE LA CICTA

1. Pour pouvoir s'acquitter de leur mission, les observateurs régionaux de la CICTA possèdent les qualifications suivantes:
 - a) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche;
 - b) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CICTA, évaluées et certifiées par les États membres sur la base des directives en matière de formation de la CICTA;
 - c) une capacité à observer et consigner des informations avec précision;
 - d) une connaissance satisfaisante de la langue de l'État du pavillon du navire ou de la ferme observé.

OBLIGATIONS DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE LA CICTA

2. Les observateurs régionaux de la CICTA:
 - a) ont suivi la formation technique requise dans les directives établies par la CICTA;
 - b) sont ressortissants de l'un des États membres et, dans la mesure du possible, ne sont pas ressortissants de l'État dont relève la ferme ou la madrague ou de l'État du pavillon du senneur à senne coulissante. Toutefois, si le thon rouge est mis à mort dans la cage et commercialisé en tant que produit frais, l'observateur régional de la CICTA observant cette mise à mort peut être un ressortissant de l'État membre dont relève la ferme;
 - c) sont capables de s'acquitter des tâches énumérées au point 3 de la présente annexe;
 - d) figurent dans la liste des observateurs régionaux de la CICTA tenue par la CICTA;
 - e) n'ont actuellement pas d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.

TÂCHES DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE LA CICTA

3. Les tâches de l'observateur régional de la CICTA consistent notamment:

- a) pour les observateurs des senneurs à senne coulissante, à contrôler le respect par les senneurs des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA. En particulier, l'observateur:
 - 1) dans le cas où il observe ce qui pourrait constituer une non-application de la recommandation de la CICTA, transmet cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre du programme d'observateur régional de la CICTA qui la transmettra sans délai aux autorités de l'État du pavillon du navire de capture;
 - 2) enregistre les activités de pêche réalisées et fait un rapport sur celles-ci;
 - 3) observe et estime les captures et vérifie les données inscrites dans le journal de pêche;
 - 4) rend un rapport quotidien des activités de transfert du senneur;
 - 5) repère et enregistre les navires qui pourraient pratiquer une pêche incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de la CICTA;
 - 6) enregistre les activités de transfert réalisées et fait un rapport sur celles-ci;
 - 7) vérifie la position du navire lorsqu'il procède à un transfert;
 - 8) observe et estime les produits transférés, y compris par l'examen d'enregistrements vidéo;
 - 9) vérifie et consigne le nom du navire de pêche concerné et son numéro CICTA;
 - 10) réalise des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS;

11) [...]

- b) pour les observateurs régionaux de la CICTA des fermes et des madragues, à contrôler le respect par les fermes et madragues des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la CICTA. En particulier, l'observateur régional de la CICTA:
 - 1) vérifie les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen d'enregistrements vidéo;

- 2) certifie les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD;
 - (3) ***rend un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues;***
 - 4) contresigne la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que les informations qui y sont contenues sont cohérentes avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 1;
 - 5) réalise des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du SCRS;
 - (6) ***enregistre et vérifie la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifie tout signe de suppression de marque récente;***
 - c) à réaliser des rapports généraux rassemblant les informations collectées conformément au présent point et à permettre au capitaine et à l'exploitant d'y inclure toute information pertinente;
 - d) à transmettre au secrétariat le rapport général susmentionné au plus tard 20 jours après la fin de la période d'observation;
 - e) à exercer toute autre fonction définie par la CICTA.
4. L'observateur régional de la CICTA respecte la confidentialité de toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs à senne coulissante et des fermes, et il accepte par écrit cette obligation qui conditionne sa désignation en tant qu'observateur régional de la CICTA.
 5. L'observateur régional de la CICTA respecte les obligations imposées par les lois et réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme sous la juridiction duquel se trouve le navire ou la ferme auquel l'observateur régional de la CICTA est affecté.
 6. L'observateur régional de la CICTA respecte la hiérarchie et les règles générales de bonne conduite qui s'appliquent à tous les membres d'équipage des navires et à tous les employés des fermes, pourvu que lesdites règles soient compatibles avec les obligations de l'observateur régional de la CICTA dans le cadre de ce programme, et avec les obligations du personnel des navires et des fermes, telles qu'elles sont énoncées au point 7 et à l'article 49, paragraphe 6.

OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES DU PAVILLON À L'ÉGARD DES OBSERVATEURS RÉGIONAUX DE LA CICTA

7. Les États membres responsables du senneur à senne coulissante, de la ferme ou de la madrague veillent à ce que les observateurs régionaux de la CICTA:
- a) puissent approcher le personnel du navire, [...] de la ferme *et de la madrague* et avoir accès aux engins, aux cages et aux équipements;
 - b) puissent, sur demande, avoir accès aux équipements suivants, s'ils sont présents sur les navires sur lesquels ils sont affectés, de manière à faciliter l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du point 3 de l'annexe VI:
 - 1) l'équipement de navigation par satellite;
 - 2) les écrans de visualisation de l'affichage radar, lorsqu'ils sont en service;
 - 3) les moyens de communication électroniques;
 - c) se voient offrir le gîte et le couvert ainsi que l'accès à des installations sanitaires appropriées, dans les mêmes conditions que les officiers;
 - d) disposent d'un espace adéquat sur la passerelle ou dans le poste de pilotage pour effectuer leur travail administratif, ainsi que d'un espace sur le pont afin d'exécuter leur mission d'observation.

COÛTS ENGENDRÉS PAR LE PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CICTA

8. Tous les coûts engendrés par les activités des observateurs régionaux de la CICTA sont à la charge des exploitants des fermes ou des armateurs des senneurs à senne coulissante.

ANNEXE VIII

PROGRAMME D'INSPECTION INTERNATIONALE CONJOINTE DE LA CICTA

Lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975) et lors de sa réunion annuelle de 2008 à Marrakech, la CICTA est convenue que:

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la convention, la CICTA recommande la mise en œuvre des dispositions suivantes pour le contrôle international en dehors des eaux sous juridiction nationale, aux fins de garantir l'application de la convention et des mesures qui en découlent:

I. INFRACTIONS GRAVES

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CICTA constituent une infraction grave:
 - a) pêcher sans licence, permis ou autorisation, délivré par la PCC du pavillon;
 - b) ne pas tenir de registre satisfaisant des captures et des données y afférentes conformément aux exigences en matière de déclaration de la CICTA ou soumettre une déclaration particulièrement erronée des captures et/ou des données y afférentes;
 - c) pêcher dans une zone faisant l'objet d'une fermeture;
 - d) pêcher pendant une période de fermeture;
 - e) capturer ou retenir intentionnellement des espèces, en infraction avec les mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par la CICTA;
 - f) dépasser considérablement les limites de capture ou quotas applicables en vertu des règles de la CICTA;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit;
 - h) falsifier ou dissimuler intentionnellement les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des preuves relatives à une enquête sur une infraction;

- j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures applicables en vertu des règles de la CICTA;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé;
 - l) falsifier ou mettre hors service, intentionnellement, le système VMS;
 - m) commettre toute autre infraction définie par la CICTA, dès lors que ladite infraction est incluse et publiée dans une version révisée des présentes procédures;
 - n) pêcher avec l'aide d'avions de détection;
 - o) causer des interférences avec le système de surveillance par satellite et/ou utiliser un navire sans système VMS;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert;
 - q) réaliser des transbordements en mer.
2. En cas d'arraisonnement et d'inspection d'un navire de pêche au cours desquels l'inspecteur autorisé observe une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave aux termes du point 1, les autorités de l'État du pavillon des navires d'inspection la notifient immédiatement à l'État du pavillon du navire de pêche, directement et par l'intermédiaire du secrétariat de la CICTA. Dans de telles situations, l'inspecteur informe également tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.
 3. L'inspecteur de la CICTA consigne les inspections effectuées et toute infraction constatée dans le journal de pêche du navire de pêche.
 4. L'État membre du pavillon s'assure qu'au terme de l'inspection visée au point 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. L'État membre du pavillon demande au navire de pêche de se rendre dans les 72 heures dans un port qu'il a désigné et où une enquête sera ouverte.
 5. Si le navire n'est pas rappelé au port, l'État membre du pavillon fournit en temps opportun une justification adéquate à la Commission européenne, qui transmet l'information au secrétariat de la CICTA; celui-ci met cette information à la disposition de toute autre partie contractante sur demande.

II. CONDUITE DES INSPECTIONS

6. Les inspections sont menées par des inspecteurs désignés par les parties contractantes. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs sont notifiés à la CICTA.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arborent un pavillon ou un guidon spécial, approuvé par la CICTA et fourni par son secrétariat. Les noms des navires utilisés sont notifiés au secrétariat de la CICTA dès que possible avant le début des activités d'inspection. Le secrétariat de la CICTA met les informations concernant les navires d'inspection désignés à la disposition de toutes les PCC, y compris en les publiant sur son site web protégé par mot de passe.
8. Chaque inspecteur est porteur d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au point 21 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions convenues au point 16 de la présente annexe, un navire battant pavillon d'une partie contractante et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la convention en dehors des eaux sous juridiction nationale s'arrête lorsque le signal approprié du code international des signaux est envoyé par un navire arborant le guidon de la CICTA décrit au point 7 et ayant à son bord un inspecteur, sauf s'il est effectivement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il s'arrête immédiatement après avoir terminé ces opérations. Le capitaine du navire permet à l'équipe d'inspection, visée au point 10 de la présente annexe, de monter à bord du navire et doit fournir une échelle de coupée. Le capitaine donne à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen des équipements, des captures ou des engins et de tout document utile qu'un inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire inspecté. En outre, un inspecteur peut demander toutes les explications qu'il juge nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection est déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe est aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'il est monté à bord du navire, l'inspecteur présente les documents d'identification visés au point 8 de la présente annexe. L'inspecteur observe les règles, procédures et pratiques internationales généralement admises en ce qui concerne la sécurité du navire inspecté et de son équipage et veille à gêner le moins possible les activités de pêche ou d'arrimage du produit et, dans la mesure du possible, évite toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des captures se trouvant à bord.

Chaque inspecteur limite ses investigations à l'évaluation du respect des recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire concerné. Lors de l'inspection, un inspecteur peut demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il établit un rapport d'inspection sous une forme approuvée par la CICTA. Il signe le rapport en présence du capitaine du navire, qui est en droit d'ajouter ou d'avoir ajouté au rapport toute observation qu'il estime appropriée et qu'il fait suivre de sa signature.

12. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, ledit gouvernement transmettant des copies aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la CICTA. Lorsqu'un inspecteur constate une infraction aux recommandations de la CICTA, il informe également, dans la mesure du possible, tout navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence à proximité lui est connue.
13. Le fait de s'opposer à un inspecteur ou le non-respect de ses instructions est traité par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que si de tels agissements étaient subis par un inspecteur national.
14. L'inspecteur exerce ses fonctions en vertu des présentes dispositions, conformément aux règles figurant dans le présent règlement, mais il reste sous le contrôle opérationnel de ses autorités nationales et est responsable devant ces dernières.
15. Les parties contractantes prennent en considération les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par les inspecteurs étrangers et agissent sur la base de ceux-ci en vertu des présentes dispositions, et conformément à leur législation nationale, de la même manière que dans le cas des rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent point n'obligent pas une partie contractante à accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les parties contractantes collaborent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant du rapport d'un inspecteur dans le cadre des présentes dispositions.
16.
 - a) Les parties contractantes informent la CICTA, le 15 février de chaque année au plus tard, de leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre du présent règlement pour cette année civile et la CICTA peut faire des suggestions aux parties contractantes en vue de la coordination des opérations nationales dans ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires embarquant des inspecteurs.
 - (b) Les dispositions figurant dans le présent règlement et les plans de participation s'appliquent entre parties contractantes, sauf dispositions contraires convenues entre elles et, dans ce cas, l'accord conclu sera notifié à la CICTA. Toutefois, la mise en œuvre du programme est suspendue entre deux parties contractantes si l'une d'elles a envoyé une notification à la CICTA à cet effet, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord.

17. a) L'engin de pêche est inspecté conformément aux règlements en vigueur pour la sous-zone dans laquelle l'inspection est effectuée. L'inspecteur indique la sous-zone dans laquelle l'inspection a eu lieu et décrit toutes les infractions constatées dans le rapport d'inspection.

b) L'inspecteur est autorisé à inspecter tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. L'inspecteur appose une marque d'identification approuvée par la CICTA sur tout engin de pêche inspecté qui semble être en infraction avec les recommandations de la CICTA applicables à l'État du pavillon du navire concerné et en fait mention dans son rapport d'inspection.
19. L'inspecteur peut photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'il estime nécessaire en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne lui semblent pas conformes à la réglementation en vigueur, auquel cas les éléments photographiés sont énumérés dans le rapport et des copies des photographies sont jointes à la copie du rapport destinée à l'État du pavillon.
20. L'inspecteur inspecte, en tant que de besoin, toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de la CICTA sont respectées.
21. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs se présente comme suit:

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA		 ICCAT	
Inspector Identity Card		The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.	
	Contracting Party:		
	Inspector Name:		
	Card n°:		
	Issue Date:	Valid five years	
		 ICCAT Executive Secretary Issuing Authority	 Inspector

ANNEXE IX

Normes minimales applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- 1) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est remis dès que possible à la fin de l'opération de transfert à l'observateur régional de la CICTA qui appose immédiatement une marque d'identification afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- 2) L'enregistrement original est conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'exploitant de la ferme ou de la madrague pendant toute la période d'autorisation.
- 3) Deux copies identiques de l'enregistrement vidéo sont réalisées. Une copie est remise à l'observateur régional de la CICTA présent et une autre à l'observateur national embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les captures associées auxquelles elle se rapporte. Il convient que cette procédure ne s'applique qu'aux observateurs nationaux en cas de transfert entre remorqueurs.
- 4) Le numéro CICTA de l'autorisation de transfert est affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- 5) L'heure et la date de la vidéo sont affichées en permanence tout au long de chaque enregistrement vidéo.
- 6) La vidéo inclut, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et une séquence montrant si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges.
- 7) L'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de transfert.
- 8) L'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- 9) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle exigent alors qu'un nouveau transfert soit effectué. Le nouveau transfert inclut le déplacement de tous les thons rouges se trouvant dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- 1) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est remis dès que possible à la fin de l'opération de mise en cage à l'observateur régional de la CICTA qui appose immédiatement une marque d'identification afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- 2) L'enregistrement original est conservé par la ferme pendant toute la période d'autorisation.
- 3) Deux copies identiques de l'enregistrement vidéo sont réalisées. Une copie est transmise à l'observateur régional de la CICTA affecté à la ferme.
- 4) Le numéro CICTA de l'autorisation de mise en cage est affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- 5) L'heure et la date de la vidéo sont affichées en permanence tout au long de chaque enregistrement vidéo.
- 6) La vidéo inclut, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montre si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges.
- 7) L'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de mise en cage.
- 8) L'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- 9) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle exigent alors qu'une nouvelle opération de mise en cage soit effectuée. La nouvelle opération de mise en cage inclut le déplacement de tous les thons rouges se trouvant dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui est vide.

ANNEXE X

Normes et procédures relatives aux programmes et aux obligations de déclaration visés à l'article 44, paragraphes 2 à 7, et à l'article 45, paragraphe 1

A. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cage, comme l'exige l'article 44 du présent règlement, est effectuée dans le respect des conditions suivantes:

1. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants n'est pas inférieure à 20 % de la quantité de poissons mis en cage. Lorsque cela est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants est séquentiel, en mesurant un poisson sur cinq; cet échantillonnage est réalisé sur des poissons mesurés à une distance de 2 à 8 mètres de la caméra.
2. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine et la cage de destination ne dépassent pas 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
3. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il est possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage; les algorithmes les plus récents définis par le SCRS sont utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
4. La validation des prises de mesures stéréoscopiques de tailles est réalisée avant chaque opération de mise en cage, une barre d'échelle étant utilisée à cet effet à une distance de 2 à 8 mètres.
5. Lors de la communication des résultats du programme stéréoscopique, il convient d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, qui ne dépasse pas +/- 5 %.
6. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique inclut des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS réexamine ces spécifications et, le cas échéant, formule des recommandations afin de les modifier.
7. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cage, les autorités de l'État membre dont relève le navire de capture, la madrague ou la ferme ordonnent qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

B. Présentation et utilisation des résultats des programmes

1. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique sont prises au niveau des captures totales de l'opération de pêche conjointe (OPC) ou des madragues pour les captures des OPC et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule PCC et/ou un seul État membre. La décision concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique est prise au niveau des opérations de mise en cage pour les OPC faisant intervenir plus d'une PCC et/ou plus d'un État membre, sauf indication contraire convenue par toutes les autorités de la PCC/de l'État membre du pavillon des navires de capture participant à l'OPC.
2. L'État membre dont relève la ferme présente un rapport à l'État membre ou à la PCC dont relève le navire de capture ou la madrague et à la Commission, incluant les documents suivants:
 - a) Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant:
 - des informations générales: espèces, site, cage, date, algorithme;
 - des informations statistiques sur la taille: taille et poids moyens, taille et poids minimaux, taille et poids maximaux, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
 - b) Les résultats détaillés du programme, avec indication de la taille et du poids de chaque poisson ayant été échantillonné.
 - c) Un rapport de mise en cage comprenant:
 - des informations générales sur l'opération: numéro de l'opération de mise en cage, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture ou de la madrague, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids;
 - une comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante: $(\text{système stéréoscopique} - \text{BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$);
 - la marge d'erreur du système;
 - pour les rapports de mise en cage concernant des OPC/madragues, le dernier rapport de mise en cage inclut également un résumé de toutes les informations contenues dans les rapports de mise en cage antérieurs.

3. À la réception du rapport de mise en cage, les autorités de l'État membre dont relève le navire de capture ou la madrague prennent toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après.
- a) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD se situe dans la plage des résultats du système stéréoscopique:
 - aucune remise à la mer n'est ordonnée;
 - le BCD est modifié à la fois en ce qui concerne le nombre (en utilisant le nombre de poissons obtenu grâce à l'emploi des caméras de contrôle ou d'autres techniques) et en ce qui concerne le poids moyen, tandis que le poids total n'est pas modifié.
 - b) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD est inférieur au chiffre le plus bas de la plage des résultats du système stéréoscopique:
 - une remise à la mer est ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la plage des résultats du système stéréoscopique;
 - les opérations de remise à la mer sont effectuées conformément à la procédure décrite à l'article 32, paragraphe 2, et à l'annexe XI;
 - une fois que les opérations de remise à la mer ont été menées, le BCD est modifié à la fois en ce qui concerne le nombre (en utilisant le nombre de poissons obtenu grâce à l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranche le nombre de poissons remis à la mer) et en ce qui concerne le poids moyen, tandis que le poids total n'est pas modifié.
 - c) Le poids total déclaré par le navire de capture ou la madrague dans le BCD est supérieur au chiffre le plus élevé de la plage des résultats du système stéréoscopique:
 - aucune remise à la mer n'est ordonnée;
 - le BCD est modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus élevé de la plage des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
4. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 sont conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne sont pas supérieures à celles de la rubrique 2.
5. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cage individuels établis pour toutes les mises en cage réalisées dans le contexte d'une OPC/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à la mer soit ou non requise, tous les BCD pertinents sont modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la plage des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à la mer sont également modifiés afin de prendre en compte le poids/nombre de poissons remis à la mer. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à la mer mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou d'autres techniques diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés sont également modifiés afin de prendre en compte ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à la mer a eu lieu sont également modifiés afin de prendre en compte le poids/nombre de poissons remis à la mer.

ANNEXE XI

Protocole de remise à la mer

1. La remise à la mer des thons rouges provenant des cages de transport/d'élevage est enregistrée par caméra vidéo et observée par un observateur régional de la CICTA, qui rédige un rapport qu'il joint aux enregistrements vidéo transmis au secrétariat de la CICTA.
2. Lorsqu'un ordre de remise à la mer a été délivré, l'opérateur de la ferme demande l'envoi d'un observateur régional de la CICTA.
3. La remise à la mer des thons rouges provenant des madragues est observée par un observateur national, qui rédige un rapport qu'il transmet aux autorités de contrôle de l'État membre responsable.
4. Avant que l'opération de remise à la mer n'ait lieu, les autorités de contrôle de l'État membre peuvent ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à la mer.
5. Les autorités de contrôle de l'État membre peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à la mer aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à la mer ait lieu. Ces opérations de remise à la mer ont lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.
6. Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de la CICTA sont remis à la mer conformément aux procédures décrites à l'article 32, paragraphe 2, et dans la présente annexe.

ANNEXE XII

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs à senne coulissante, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne sont consignées dans le journal de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de l'État membre.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- 1) Le BCD est fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Captures totales), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 sont les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD est accompagné de la déclaration de transfert originale de la CICTA (ITD) conformément aux dispositions du présent règlement. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) sont égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- 2) Un double du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) est rempli et remis à l'opérateur du navire auxiliaire qui transporte le thon rouge mort jusqu'à la côte (ou bien conservé sur le navire de capture si le poisson est débarqué directement sur la côte). Ce poisson mort et le double du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- 3) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts sont alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas des OPC, aux navires de capture ou à un navire battant un autre pavillon participant à l'OPC.

ANNEXE XIII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) no 302/2009	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Articles 1 ^{er} et 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 6, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphes 3 et 5	Article 7
Article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2
Article 4, paragraphe 6, points a) et b), et deuxième alinéa	Article 52
Article 4, paragraphe 6, troisième alinéa	Article 20, paragraphe 2
Article 4, paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12	-
Article 4, paragraphe 13	Article 5, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 15	Article 17
Article 5, paragraphe 1	Article 6, paragraphe 1, point b)
Article 5, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6	Article 8, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6
Article 5, paragraphes 7 et 8, et paragraphe 9, premier alinéa	-
Article 5, paragraphe 9, deuxième alinéa	Article 6, paragraphe 2
Article 6	Article 9
Article 7	Articles 10 et 11
Article 8	Article 16
Article 9, paragraphes 1 et 2	Article 13, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10	Annexe I
Article 9, paragraphe 6	-
Article 9, paragraphe 11	Article 13, paragraphe 3
Article 9, paragraphes 12, 13, 14 et 15	Article 14
Article 10	-
Article 11	Article 15, paragraphes 2, 3 et 5
Article 12, paragraphes 1, 2, 3, et 4	Article 18
Article 12, paragraphe 5	-
Article 13, paragraphes 1, 2 et 3	Article 18
Article 13, paragraphe 4	-
Article 14, paragraphes 1, 2, 3, et 5	Article 19
Article 14, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 1
Article 15	Article 21
Article 16	Article 27, paragraphes 1, 3, et 4
Article 17	Article 28
Article 18, paragraphe 1	Article 23
Article 18, paragraphe 2	Annexe II
Article 19	Article 22, paragraphes 1, 2, et 3
Article 20, paragraphes 1 et 2	Article 24, paragraphes 1, 2, et 3
Article 20, paragraphes 3 et 4	Article 25
Article 21	Article 29, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7
Article 22, paragraphe 1, et paragraphe 2, premier alinéa	Article 31, paragraphes 1, 3 et 5

Règlement (CE) no 302/2009	Présent règlement
Article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 32, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 3	Article 32, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 4	Article 36, paragraphes 1, 2, et 3
Article 22, paragraphe 5	Annexe II
Article 22, paragraphe 6	Article 31, paragraphe 6
Article 22, paragraphe 7	Article 33, paragraphe 1, et annexe IX
Article 22, paragraphe 8, et paragraphe 9, premier alinéa	Article 34
Article 22, paragraphe 9, deuxième alinéa	-
Article 22, paragraphe 10	Article 37
Article 23	Article 30
Article 24, paragraphe 1	Article 45, paragraphe 1
Article 24, paragraphes 2, 4 et 6	Article 38, paragraphes 2, 3, 4, et 5
Article 24, paragraphe 3	Article 39, paragraphes 1 et 2
Article 24, paragraphe 5	Article 40
Article 24, paragraphe 7	Article 42, paragraphe 1, et annexe IX
Article 24, paragraphe 8, premier alinéa	Article 43, paragraphes 1 et 2
Article 24, paragraphe 9	-
Article 24, paragraphe 10	Article 46
Article 24 bis	Annexe X
Article 25	Article 47
Article 26, paragraphe 1	Article 24, paragraphe 4
Article 26, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 5
Article 27, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 5
Article 27, paragraphe 2	Article 41
Article 27, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 24
Article 28	Article 53
Article 29	Article 50
Article 30	Article 48
Article 31, paragraphe 1, et paragraphe 2, points a), b), c) et h)	Article 51, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6
Article 31, paragraphe 2, points d), e), f) et g)	Annexe VII
Article 31, paragraphes 3 et 4	Annexe VII
Article 32	Article 33, paragraphes 2, 3 et 4 Article 42, paragraphes 2, 3 et 4
Article 33	-
Article 33 bis	Article 51
Article 34	Article 54
Article 35	-
Article 36	-
Article 37	Article 55
Article 38	Article 56
Article 38 bis	Article 59, paragraphes 1 et 2
Article 39	Article 61
Article 40	-
Article 41	Article 62